

Les églises communales

Guide des bonnes pratiques



Guide réalisé conjointement
par l'association des Maires du Jura
le Conseil Général du Jura
et l'Association Diocésaine de Saint-Claude



**Rectificatifs du Guide des bonnes pratiques églises
communales 1^{er} janvier 2024 par notre service juridique et partenaire
l'Association des Maires de Saône-et-Loire**

Les églises communales

Guide des bonnes pratiques

*Guide réalisé
par l'Association des Maires du Jura,
le Conseil Général du Jura
et l'Association Diocésaine de Saint-Claude
Janvier 2015*

Depuis la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la grande majorité des communes est propriétaire d'une église.

Leur restauration, leur entretien, leur utilisation, la conservation des objets d'art sont autant de sources de difficultés pour un maire. Outre les questions d'ordre technique, financier ou esthétique, il doit être tenu compte du fait que l'église n'est pas seulement un élément du patrimoine de la commune mais aussi un lieu de culte. Le caractère religieux de ces établissements engendre également des questions au sujet des activités culturelles compatibles qui pourraient être organisées dans les églises.

Par ailleurs, une église est un établissement recevant du public et à ce titre, elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière dans le domaine de la sécurité.

Ce carnet a pour but de présenter le cadre légal à partir duquel les églises doivent être utilisées, entretenues, sauvegardées, mises en valeur conformément à leur vocation première.

L'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 énumère : cathédrales, églises, chapelles, temples.... La présente note concerne exclusivement les lieux de culte communaux affectés au culte catholique.

Remerciements particuliers :

Aux membres du groupe de travail qui a réalisé le guide destiné au département de la Loire et au diocèse de Saint-Etienne qui est à l'origine de celui-ci ainsi qu'à Madame la directrice de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle dont le travail sur cette question a servi de base à la rédaction du document originel.

A la commission diocésaine d'art sacré du diocèse de Saint-Claude qui l'a adapté et complété.

A Madame Anne-Violaine HARDEL du service juridique de la CEF

A Monsieur Jean-François RYON, C.A.O.A du Jura

A Monsieur Henri BERTAND pour ses photos

SOURCES

Dossier de la Commission épiscopale de Liturgie et de Pastorale Sacramentelle :

"Affectation culturelle des édifices en France", CNPL 1984

Orientations de la Congrégation pour le culte divin, 5 novembre 1987

"Liberté religieuse et régime des cultes en droit français, textes, pratique administrative, jurisprudence" (livre II, "les édifices du culte"), Paris, éditions du Cerf, 2005

"Les églises communales, Textes juridiques et guide pratique", Editions du Cerf, 2002

Orientations Pastorales pour les concerts dans les églises. Diocèse de Saint-Etienne, 2 janvier 1995

Guide Economique du Diocèse de Saint-Etienne

Guide « Les églises communales » réalisé par l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle

« Eglises de France » Documents Episcopat n°2, 2009

Guide "Les églises communales, guide des bonnes pratiques du diocèse de Saint-Etienne et du département de la Loire.

TEXTES

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (J.O. 11 décembre 1905)

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte (J.O. du 3 janvier 1907)

Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (J.O. du 15 octobre 1941)

Code du patrimoine, Livre VI, Titre II (Monuments Historiques : Immeubles et Objets mobiliers)

Orientations du Conseil Permanent de la Conférence des évêques de France (13 décembre 1988)

Circulaire Interministérielle du 29 juillet 2011. Les édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité.

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| <i>FICHE 1 : PROPRIETE, AFFECTATION ET DESAFFECTATION</i> | <i>15</i> |
| 1.1. Propriété de la commune | |
| 1.2. Mise à disposition des fidèles et des ministres du culte catholique | |
| 1.3. Mise à disposition "pour la pratique de la religion" | |
| 1.4. Désaffectation | |
| 1.5. La question des antennes de téléphonie mobile | |
| 1.6. La translation des cimetières | |
| <i>FICHE 2 : CONSTRUCTION DES EDIFICES DU CULTE</i> | <i>21</i> |
| 2.1. Les règles d'urbanisme | |
| 2.2. Les aides à la construction des lieux de culte | |
| <i>FICHE 3 : TRAVAUX ET PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES</i> | <i>27</i> |
| 3.1. Principes généraux | |
| 3.2. Protection au titre des monuments historiques | |
| 3.3. Travaux envisageables dans une église protégée au titre des monuments historiques | |
| <i>FICHE 4 : MOBILIER APPARTENANT A LA COMMUNE</i> | <i>37</i> |
| 4.1. Inventaire | |
| 4.2. Régime de domanialité des objets mobiliers | |
| 4.3. Conservation | |
| 4.4. Orgues | |
| <i>FICHE 5 : SONNERIES ET CLOCHES</i> | <i>45</i> |
| 5.1. Propriété, entretien, fonctionnement | |
| 5.2. Sonneries de cloches | |
| 5.3. Sonneries religieuses | |
| 5.4. Sonneries civiles | |

FICHE 6 : SECURITE ET RESPONSABILITE 51

- 6.1. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique
- 6.2. Responsabilités et assurances
- 6.3. Gardiennage
- 6.4. Accessibilité

FICHE 7 : LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX EDIFICES CULTUELS 59

- 7.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties
- 7.2. Taxe d'habitation
- 7.3. Taxe Locale d'Equipement
- 7.4. Droits de mutation à titre onéreux d'immeubles

*FICHE 8 : COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE.
TRAVAUX A L'INTERIEUR DES EGLISES* 65

- 8.1. Composition et attributions de la Commission d'Art Sacré
- 8.2. Domaines d'intervention technique
- 8.3. Aménagement liturgique

FICHE 9 : ACTIVITES CULTURELLES 75

- 9.1. Financement et assurance
- 9.2. Concerts dans les églises

Annexes

- Annexe 1 : Orientations pastorales pour les concerts dans les églises
- Annexe 2 : Demande d'utilisation d'une église
- Annexe 3 : A lire au moment où va commencer la soirée
- Annexe 4 : Convention de mise à disposition d'une église, collégiale, chapelle pour une manifestation culturelle

FICHE 1

PROPRIETE, AFFECTATION ET DESAFFECTATION



Foncine-le-Haut

FICHE 1 : PROPRIETE, AFFECTATION ET DESAFFECTATION

Les édifices culturels et les meubles les garnissant en 1905 sont (sauf cas particulier) :

- mis à disposition des fidèles et des ministres du culte, pour la pratique de leur religion, sauf désaffectation. (article 5, loi du 2 janvier 1907).
- dans le département du Jura, les églises communales sont affectées au culte catholique

1.1. Propriété de la commune

L'église appartient au domaine public de la commune si elle a été construite avant 1905. Tous les objets présents dans l'église avant 1905, portés à l'inventaire dressé en 1906 déposé aux archives départementales, appartiennent à la commune. Tous les objets entreposés dans l'église après 1906 sont propriété de l'Association Diocésaine de Saint-Claude qui est « le support juridique civil » du diocèse de Saint-Claude pour tout ce qui concerne la propriété.

Pour tous les travaux sur l'église (cela inclut les immeubles par destination : autel scellé, orgues, cloches, etc.) ou sur les meubles appartenant à la commune (voir fiche II sur les travaux), elle peut seule les entreprendre et en être maître d'ouvrage. Il convient d'agir en accord avec l'affectataire.

Les édifices concernés font partie du **domaine public de la commune** (à la différence des presbytères qui font partie de son domaine privé) dont les caractéristiques sont : l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, l'insaisissabilité et l'indisponibilité. Le Conseil d'Etat a défini le périmètre du domaine public légalement affecté au culte en y incluant **les sacristies et annexes de l'église, les calvaires et autres monuments considérés comme "dépendances nécessaires" de l'église.**

1.2. Mise à disposition des fidèles et des ministres du culte catholique

La commune, bien que propriétaire, n'a pas la libre disposition de son bien :
il est mis à disposition du clergé et des fidèles,
il est affecté au culte.

C'est une **affectation légale au culte, gratuite, permanente et perpétuelle** : elle ne peut cesser que par une désaffectation pour des raisons énumérées par la loi et selon une procédure bien définie (voir 1.4. Désaffectation).

La gestion des objets affectés au culte (c'est-à-dire ceux des objets dont la commune est propriétaire et qui relèvent donc de la loi de 1905 concernant l'affectation au culte) est assurée **par le curé affectataire** qui en a l'usage et qui a le droit de les déplacer pour les besoins du culte **mais qui doivent rester dans le bâtiment initial** ou ses dépendances immédiates (sacristie). En aucun cas le curé affectataire ne saurait les céder ou les vendre car il n'en est pas propriétaire.

La gestion des autres objets de culte ou mobiliers, qui appartiennent à l'Association Diocésaine et sont sa propriété privée, est assurée par le curé affectataire.

1.3. Mise à disposition "pour la pratique de la religion"

L'église est affectée au culte catholique ; les réunions politiques sont interdites.

L'utilisation de l'édifice affecté au culte catholique par un autre culte doit toujours faire l'objet des trois autorisations suivantes :

- . d'une autorisation écrite du curé affectataire

- . de l'accord de l'ordinaire (l'évêque du diocèse)
- . de l'accord du maire de la commune.

Elle ne peut être que ponctuelle, pour une occasion particulière.

La tenue de manifestations culturelles autres que cultuelles (concerts notamment) doit respecter et observer certaines dispositions (voir fiche VII).

1.4. Désaffectation

Elle ne peut être prononcée, selon les cas, que par arrêté préfectoral, décret en Conseil d'Etat ou par une loi : **la désaffectation de fait est impossible.**

La loi de 1905 énumère différents cas précis :

- . non célébration du culte pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure
- . conservation de l'édifice compromise par insuffisance d'entretien après mise en demeure notifiée
- . dissolution de l'association bénéficiaire
- . l'association cesse de remplir son objet
- . les édifices sont détournés de leur destination

Dans ces cas, la désaffectation pourra être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Par ailleurs, depuis un décret du 17 mars 1970, la désaffectation peut être prononcée par "*arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation*".

En outre, l'appartenance au domaine public d'un édifice cultuel ne cesse que par une décision expresse de déclassement (CE, 30 décembre 2002, commune de Pont-Audemer). Le litige dont avait été saisi le Conseil d'Etat concernait la démolition, par une commune, d'une ancienne église lui appartenant. "*La seule circonstance que l'église (...) ait cessé d'être affectée au culte n'a pas pu avoir pour effet de retirer à cette dernière son caractère de domanialité publique*" a estimé le Conseil d'Etat.

L'évêque a qualité pour représenter le culte catholique : **la désaffectation de l'église ne peut avoir lieu sans son consentement préalable et écrit.** Au regard du droit de l'Eglise, l'évêque doit consulter le conseil presbytéral du diocèse et dresser un acte officiel reconduisant l'édifice à un usage profane (décret d'exécution).

Article 17 de la loi de 1905 : "*Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles. Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre (du culte) compétent, un droit de préemption est accordé : aux associations cultuelles, aux communes, aux départements, aux musées et sociétés d'art et d'archéologie, à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de grande instance. Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France. La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.*"

1.5. La question des antennes de téléphonie mobile

L'installation d'une antenne de téléphonie mobile dans un clocher est soumise à l'autorisation du curé affectataire. L'usage de l'édifice étant remis au curé affectataire pour l'exercice du culte, il ne peut être utilisé

à d'autres usages simultanés ou concurrents. L'église ne peut faire l'objet d'un bail ; utiliser le clocher de l'église pour y implanter du matériel servant à l'activité d'une entreprise de radiocommunication est contraire à ces règles. Au plan légal, il est donc impossible d'installer une antenne, a fortiori au mépris des droits de l'affectataire, l'article L 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques nécessitant de recueillir l'accord de l'affectataire pour les activités compatibles se tenant dans l'édifice. Une décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 4 octobre 2013 a précisé l'application de ce dispositif légal dans le cadre de l'installation des antennes dans les clochers. De plus, l'installation d'une antenne de téléphonie mobile dans un clocher n'est pas sans poser de multiples problèmes : interférences avec la sonorisation de l'église, charge excessive pour la charpente, crainte de rayonnements nocifs, crainte de messagerie à scandale, etc. En conséquence, un refus pur et simple de la part du curé affectataire est parfaitement fondé. Toutefois, en fonction des circonstances locales, s'il estime que ce genre de refus est de nature à altérer les relations entre maires et curés affectataires, l'évêque du diocèse peut autoriser ce type d'installation.

1.6. La translation du cimetière

La translation d'un cimetière signifie que le cimetière existant est désaffecté et transféré dans un nouveau lieu, plus adapté. La décision appartient au conseil municipal.

En cas de translation de cimetière, le cimetière existant est fermé dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Les anciens cimetières demeurent dans l'état où ils se trouvent, **sans que l'on n'en puisse faire usage pendant cinq ans** (art. L.2223-6 du Code général des collectivités territoriales). Qu'advient-il de l'ancien cimetière ? Les communes peuvent affecter leur cimetière désaffecté à l'expiration du délai de cinq ans cité plus haut. Dans ce cas, la destination réservée à l'ancien cimetière est strictement réglementée : il ne peut qu'êtreensemencé ou planté, et aucune fouille ou fondation ne peut être réalisée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (art. L.2223-7).

Pour les autres destinations, un délai de 10 ans doit être respecté. Il est prévu en effet que les cimetières peuvent être aliénés, mais uniquement après un délai de 10 ans à compter de la dernière inhumation (art. L.2223-8). Le cimetière peut donc être vendu comme terrain normal du domaine privé de la commune. Une fois aliéné, le terrain peut recevoir une autre affectation.

FICHE 2

CONSTRUCTION DES EDIFICES DE CULTTE



La Ferté

FICHE 2 : CONSTRUCTION DES EDIFICES DE CULTE

Sur ce point, il conviendra de se reporter à la circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 sur les édifices du culte dont certains extraits sont reproduits ci-après.

2.1. Les règles d'urbanisme

Pour la construction des lieux de cultes, les associations se heurtent à un certain nombre de difficultés, d'une part pour l'acquisition du terrain destiné à la construction de l'édifice et d'autre part pour la construction de l'édifice, le projet devant satisfaire aux règles législatives et réglementaires définies notamment :

- au chapitre 1 du code de l'urbanisme concernant les règles générales d'urbanisme (article L.111-1 et suivants et articles R.111-1 et suivants).
- aux articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme pour les **plans locaux d'urbanisme** qui ont été instaurés par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en remplacement des plans d'occupation des sols.
- aux articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation pour les **règles de sécurité et de lutte contre l'incendie** dans les établissements recevant du public.

Si une commune peut, par délibération, instituer un **droit de préemption urbain** sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, elle ne peut exercer ce droit que dans certaines conditions et dans le respect des dispositions des articles L.210-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 du code de l'urbanisme. Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé et être suffisamment motivée. Ainsi le juge administratif et le juge judiciaire ont annulé à plusieurs reprises des décisions de préemption en raison du défaut ou de l'insuffisance de motivation rendue obligatoire par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le maire, seul qualifié pour délivrer le permis de construire déposé pour la construction d'un édifice du culte, ne peut assortir sa décision de considérations étrangères aux règles d'urbanisme, sinon il commettrait un détournement de pouvoir sanctionné comme tel par les juridictions administratives saisies de la légalité de son refus.

Il convient d'appeler l'attention des maires sur le risque important de voir leurs décisions de refus de permis de construire portées devant le juge administratif, si celles-ci s'avèrent non justifiées ou insuffisamment motivées alors que toutes les règles d'urbanisme sont respectées.

Le Conseil d'Etat a aussi considéré que le projet de construction d'une mosquée dans une zone résidentielle n'était pas, au vu des pièces du dossier, de « *nature à porter atteinte au caractère résidentiel de la zone, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques* ». Il est donc possible d'implanter un lieu de culte dans une zone résidentielle ou commerciale sans en altérer la nature d'ensemble.

En revanche, certains projets de construction de lieux de culte n'ont pu voir le jour ou ont été retardés car ils ne respectaient pas certaines dispositions du règlement ou des annexes du plan local d'urbanisme. Ainsi, la méconnaissance de la destination d'un terrain classé, l'insuffisance de places de parking ou la trop grande hauteur des immeubles sont autant de cas dans lesquels le permis de construire peut être refusé à bon droit.

**Rectificatifs du Guide des bonnes pratiques églises
communales de 2015, modifications au 1^{er} janvier 2024 par le service juridique en partenariat avec
l'Association des Maires de Saône-et-Loire**

Page 24 :

Dans sa version en vigueur du 28 mars 2009 du 13 janvier 2011 l'article L123-1 du Code de l'urbanisme prévoyait notamment que les plans locaux d'urbanisme pouvaient fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Désormais, depuis sa création par l'article 9 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique l'article L151-7-1 du Code de l'urbanisme dispose que, dans les zones d'aménagement concerté, **les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.**

En tout état de cause, la disposition du Code de l'urbanisme n'est plus la même, mais **il n'y a aucune influence sur le fond.**

Dans sa version en vigueur du 24 février 1996 au 26 août 2021 l'article L2252-4 du Code général des collectivités territoriales disposait qu'une commune pouvait garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Dorénavant, depuis sa modification par l'article 71 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République l'article L2252-4 du même code prévoit qu'une commune peut garantir les emprunts contractés pour financer la construction, par des associations culturelles ou dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par des établissements publics du culte ou par des associations inscrites de droit local à objet culturel, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

De même, dans sa version en vigueur du 24 février 1996 au 26 août 2021 l'article L3231-5 du Code général des collectivités territoriales expliquait que les départements pouvaient garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Maintenant, depuis sa modification par l'article 70 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République l'article L3231-5 du même code dispose que **les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer la construction, par des associations culturelles** ou dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par des établissements publics du culte ou par des associations inscrites de droit local à objet culturel d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

Dans ce cadre, les numéros des dispositions demeurent identiques même si le contenu de celles-ci varient car **le terme d'agglomération en voie de développement a disparu, mais en dehors de cela il n'y a aucune modification sur le fond.**

Enfin, il paraît utile de rappeler aux maires que les communes peuvent, dans un souci de prévoyance et de bonne gestion, réserver dans le plan local d'urbanisme un espace destiné à la construction d'un édifice du culte dans la zone prévue pour les installations d'intérêt général mentionnées au 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement reste à la charge du constructeur. Dans sa décision du 25 septembre 1996, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 75/77, rue Dutot à Paris c/Ville de Paris*, le Conseil d'Etat a considéré qu'un plan d'occupation des sols peut prévoir la réservation d'un terrain pour l'implantation d'un lieu de culte qui présente le caractère d'une installation d'intérêt général au sens du 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

2.2. Les aides à la construction des lieux de culte

2.2.1. Les garanties d'emprunt

En vertu des dispositions des articles L.2252-4 et L.3231-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et départements *« peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs religieux »*.

La notion « d'agglomération en voie de développement » doit être comprise comme étant une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative.

2.2.2. Les baux emphytéotiques

Il est possible de recourir, en vue de la construction d'un édifice du culte ouvert au public, au bail emphytéotique (non administratif) prévu par l'article L.451-1 du code rural. Dans ce cas, le bail ne peut porter que sur un bien appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale propriétaire. C'est ce type de bail qui a été utilisé à partir des années 1930 pour la construction d'édifices du culte sans contrevenir au principe de la laïcité fixé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Afin de rendre possible la conclusion d'un bail emphytéotique en vue de la construction d'un édifice du culte sur un terrain appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale, le législateur a complété l'article L.1311-2 du CGCT (article 3 de l'ordonnance du 21 avril 2006). Désormais, *« un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public... »*. Ce bail, dénommé bail emphytéotique administratif (BEA), peut porter sur un bien relevant du domaine privé ou public de la collectivité territoriale propriétaire, à condition que ce bien soit hors du champ d'application de la contravention de voirie, c'est-à-dire que ce bien ne fasse pas partie de la voirie terrestre. Selon les termes de l'article L.1311-2 du CGCT, un bail emphytéotique administratif ne peut être accordé, pour un édifice du culte ouvert au public, qu'aux seules associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

Le Conseil d'Etat a précisé le régime législatif de ce dispositif créé par le législateur en 2006. Le Conseil juge ainsi que « *l'ordonnance précitée du 21 avril 2006 a ouvert aux collectivités territoriales la faculté, dans le respect du principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, d'autoriser un organisme qui entend construire un édifice du culte ouvert au public à occuper pour une longue durée une dépendance de leur domaine privé ou de leur domaine public, dans le cadre d'un bail emphytéotique, dénommé bail emphytéotique administratif [...], avec pour contreparties, d'une part, le versement, par l'emphytéote, d'une redevance qui, eu égard à la nature du contrat et au fait que son titulaire n'exerce aucune activité à but lucratif, ne dépasse pas, en principe, un montant modique, d'autre part, l'incorporation dans leur patrimoine, à l'expiration du bail, de l'édifice construit, dont elles n'auront pas supporté les charges de conception, de construction, d'entretien ou de conservation* » (C.E, 19 juillet 2011, Mme V n° 320796).

Le Conseil d'Etat juge, ce faisant, que le législateur a « *déroqué aux dispositions [...] de la loi du 9 décembre 1905* » et que sous réserve du principe de neutralité et du principe d'égalité il est possible, sous le contrôle du juge administratif, d'utiliser ce dispositif même avec une redevance modique.

FICHE 3

TRAVAUX ET PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES



Collégiale N.D. de Dole

FICHE 3 : TRAVAUX ET PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Nous informons les destinataires de ce document qu'en raison d'une refonte des instances départementales et régionales, du changement de leur fonctionnement et des changements des divers taux concernant les subventions accordées pour des travaux entrepris sur des biens meubles ou immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, nous conseillons de vous renseigner auprès :

1 – Des services de la Direction régionale des affaires culturelles :

Monsieur le Conservateur Régional des monuments historiques, sous couvert de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles, 7, rue Charles-Nodier, 25043 BESANÇON Cedex ;

2 – Monsieur le Conservateur des antiquités et objets d'art du Jura (voir fiche n° 4), sans oublier d'en informer la Commission diocésaine d'art sacré (fiche n° 8).

Définition d'un immeuble par nature et d'un immeuble par destination : sont considérés comme immeubles par nature les sols et les bâtiments (y compris leurs composantes telles que vitraux, peintures murales, retables construits en maçonnerie, pierres tombales formant partie du sol...) et comme immeubles par destination tous les éléments mobiliers qui y sont matériellement fixés (chaires, statues, châsses, orgues scellées au mur ou au sol, etc.) ou qui participent à l'utilisation culturelle de l'édifice (vases sacrés, bancs, chaises...). Le curé affectataire peut cependant déplacer par exemple une statue, ou aménager l'intérieur en fonction des besoins liturgiques, sous réserve des autorisations à requérir lorsque le mobilier fait l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques. Il en est de même pour les horloges à l'inventaire (cadran et mécanisme).

En ce qui concerne les églises appartenant aux communes :

Le curé affectataire peut enlever de l'église les meubles inutiles à condition de les déposer dans une dépendance immédiate de l'édifice affecté au culte, **mais il n'a pas le droit de les céder ou de les vendre** et il ne peut pas les déplacer à l'extérieur sans l'autorisation du maire, représentant la commune propriétaire. Cette restriction se rapporte seulement au mobilier dont la commune est propriétaire et qui bénéficie du régime de l'affectation légale au culte découlant de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat ; ceci ne concerne pas le mobilier appartenant à l'Association Diocésaine que l'affectataire peut librement gérer et déplacer en fonction des besoins pastoraux, sous réserve des règles relatives à la protection des monuments historiques, si ce mobilier est classé ou inscrit.

3.1. Principes généraux

Principe : les subventions au culte par les collectivités publiques sont **interdites**

(article 2, loi de séparation des Eglises et de l'Etat).

Mais "*l'Etat, les départements, les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi*" (article 13, loi de 1905 ajouté par la loi du 13 avril 1908).

Remarque : les dépenses d'installation d'appareils de chauffage, ainsi que les frais de chauffage pendant les mois d'hiver, peuvent être pris en partie en charge par les communes, uniquement dans la mesure où le chauffage contribue à assurer l'entretien et la conservation des édifices culturels et des objets mobiliers qu'ils contiennent.

Il convient sur ce point de se reporter à la circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 sur les édifices du culte. La paroisse peut participer au financement des travaux par le biais d'une « offre de concours ». Si celle-ci

**Rectificatifs du Guide des bonnes pratiques églises
communales 1^{er} janvier 2024 par notre service juridique et partenaire
l'Association des Maires de Saône-et-Loire**

Page 30 :

Dans sa version en vigueur du 14 juillet 2010 au 24 mars 2012, l'article L621-31 du Code du patrimoine prévoyait qu'en cas de désaccord soit du maire soit de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, le permis d'aménager ou le permis de démolir ou pour ne pas s'opposer à la déclaration préalable, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'État dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, depuis sa modification par l'article 56 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique l'article L621-31 du même article prévoit qu'à **défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France** ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale prévue au premier alinéa, **la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique.**

Dès lors, si la numérotation de l'article demeure inchangée **il existe désormais une subtilité en fonction de la distance par rapport au monument historique.**

est suffisante pour couvrir l'ensemble des travaux, et s'il est avéré que ces travaux sont utiles à l'entretien, à la conservation ou à la mise en sécurité de l'édifice, cette aide s'impose à la commune qui est obligée de l'accepter et de réaliser les travaux.

La commune est **responsable** en cas d'accidents dus au défaut d'entretien (voir fiche 6 : Sécurité et responsabilité).

3.2. Protection au titre des monuments historiques

3.2.1. La protection des immeubles

Les édifices dont la conservation présente un **intérêt public ou suffisant du point de vue de l'histoire et de l'art** peuvent être protégés conformément aux dispositions du Livre VI du Titre II du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques :

. **L'inscription** (article L 621-25 du Code du patrimoine) concerne *"les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation"*. Ces immeubles peuvent être inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

. **Le classement** : en application de l'article L.621-1 du Code du patrimoine, *"les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative"*. Cette décision fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la culture après avis de la Commission nationale des Monuments Historiques.

La procédure de protection est initiée et instruite par les services de l'État (Direction régionale des affaires culturelles), soit à la demande de l'administration, soit à la demande de *«toute personne y ayant intérêt* » (propriétaire de l'immeuble, collectivité locale, association locale, association pour le patrimoine, personne privée etc.). Dans le cas d'une église, il est souhaitable qu'une concertation ait lieu avec le propriétaire et avec l'affectataire ; en tout état de cause, le classement requiert l'accord du propriétaire, sauf à passer par la procédure lourde du classement par décret en Conseil d'Etat.

Selon l'article L 621-30-1 du Code du patrimoine, *«est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres* » (article L 621-30-1 du Code du patrimoine). En accord avec l'Architecte des Bâtiments de France, ce périmètre peut être adapté lors de l'instruction du dossier de protection (périmètre de protection adapté dit PPA). Il peut également faire l'objet d'une modification ultérieure (périmètre de protection modifié dit PPM). Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme) qui peut assortir son avis de prescriptions architecturales. Cette disposition n'interdit pas toute transformation du bâti ni toute construction nouvelle, mais elle les soumet au respect d'un certain nombre de règles en matière d'urbanisme, de volumétrie, d'aspect extérieur et de qualité des matériaux. En cas de désaccord avec l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le maire ou le demandeur peuvent exercer un droit de recours auprès du préfet de région, lequel prend, après avis de la CRPS (Commission Régionale du Patrimoine des Sites) (article L.621-31 du code du patrimoine) une décision qui confirme l'avis de l'ABF ou s'y substitue.

3.2.2. La protection du mobilier

En ce qui concerne les objets mobiliers, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation présente un intérêt public ou suffisant au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique, ils peuvent être soit classés au titre des monuments historiques (art. L 622-1 du Code du patrimoine), soit inscrits au titre des monuments historiques (art. L 622-20 du Code du patrimoine).

La demande de protection d'un objet au titre des monuments historiques doit être déposée par le propriétaire (ou par toute personne qui y a intérêt) auprès du préfet du département dans lequel est conservé l'objet mobilier (article R 622-3 du Code du patrimoine) .

Le conservateur des antiquités et objets d'art (C.A.O.A) instruit le dossier documentaire et le préfet saisit pour avis la commission départementale des objets mobiliers (C.D.O.M.) qui propose, selon l'intérêt patrimonial de l'objet :

- .soit une inscription au titre des monuments historiques. L'arrêté d'inscription est alors pris par le Préfet de département
- .soit un classement au titre des Monuments Historiques

Lorsque le préfet estime que l'objet mobilier le justifie, il saisit le ministre de la culture d'une proposition de classement. L'arrêté est pris par le ministre de la Culture et de la Communication après avis de la Commission nationale des monuments historiques. En cas de refus de classement, l'objet reste au niveau de l'inscription.

Antérieurement à 2007, les objets mobiliers appartenant à des propriétaires privés pouvaient bénéficier uniquement d'une procédure de classement. Depuis 2007 ils peuvent également être inscrits, après présentation devant la C.D.O.M. et accord du propriétaire

Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les objets classés au titre des monuments historiques appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public ou d'utilité publique ne peuvent être aliénés qu'avec l'accord de l'autorité administrative et dans les formes prévues par les lois et règlements. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat, à une personne publique ou à un établissement d'utilité publique (L 622-14)

L'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit que : *“Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de grande instance.”* Toutefois, les dispositions du Code du patrimoine rendent inenvisageable la cession à une association culturelle ou à une société d'art et d'archéologie d'un objet classé appartenant à l'Etat ou à une collectivité territoriale.

Il est prévu, au moins tous les cinq ans, un récolement par l'autorité administrative des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques. En outre, les propriétaires ou détenteurs de ces objets sont tenus, lorsqu'ils en sont requis, de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative (L 622-8). L'affectataire devra être tenu informé quand une opération de récolement de ce type est prévue de manière qu'elle n'occasionne pas de perturbation dans le déroulement des célébrations du culte.

Lorsque l'autorité administrative estime que la conservation ou la sécurité d'un objet classé au titre des monuments historiques, appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public, est mise en péril, des mesures conservatoires peuvent être prises par voie d'arrêté dûment motivé et, en cas de nécessité dûment démontrée, il peut être procédé au transfert provisoire de l'objet dans un trésor de cathédrale s'il est affecté au culte (L 622-10).

Les mesures d'inscription et de classement permettent d'obtenir des aides financières (sans pour autant créer un droit à l'obtention des dites aides), ainsi que le bénéfice d'exonérations fiscales dans certaines conditions

3.3. Travaux envisageables dans une église protégée au titre des monuments historiques

Les procédures, les interlocuteurs et les financements sont fonction de la nature de la protection (inscription ou classement), de la nature du projet (aménagement ou restauration), du statut du projet (immeuble ou objet mobilier), du montant des travaux (gros travaux en investissement ou travaux d'entretien) et de la maîtrise d'ouvrage (commune propriétaire ou État).

3.3.1. Travaux sur les immeubles inscrits :

L'inscription entraîne pour les propriétaires *«l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer»* (article L 621-27 du Code du patrimoine). Le préfet de région ne peut s'opposer à ces travaux qu'en engageant la procédure de classement au titre des monuments historiques de l'immeuble.

Toutefois, lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme, le permis ne peut être accordé qu'après accord du préfet de région.

Des modèles d'accords sur des travaux portant sur des immeubles inscrits sont annexés à la circulaire ministérielle n°2007-13 du 1^{er} octobre 2007.

Le maître d'ouvrage des travaux sur l'immeuble inscrit est le propriétaire ou l'affectataire domanial si les conditions de la remise en dotation le prévoient. Les services de l'Etat chargés des monuments historiques peuvent apporter une assistance à la maîtrise d'ouvrage gratuite au propriétaire ou à l'affectataire domanial d'un immeuble inscrit. Dans cette hypothèse, une convention signée avec le propriétaire ou l'affectataire domanial définit les modalités particulières de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurée par les services de l'Etat. (article L 621-29-2). La maîtrise d'œuvre peut être confiée à toute personne compétente (sans obligation de faire appel à l'architecte en chef des monuments historiques). Il est toutefois préférable de faire appel à un architecte spécialisé en matière de restauration.

Les travaux sur les immeubles inscrits sont exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (article L 621-25).

Rappel : La notification de la subvention doit toujours être antérieure au démarrage des travaux. L'autorisation d'effectuer les travaux doit faire l'objet d'un dossier qui est à remettre au service territorial de l'architecture et du patrimoine. Ce dossier comprend le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif, contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus.

Pour une demande de subvention, il est souhaité que le dossier complet parvienne à la DRAC au mois de septembre de l'année précédant celle prévue pour l'exécution des travaux.

Le versement de la subvention est effectué après le contrôle de la bonne exécution par l'administration et la délivrance d'un certificat qui en fait foi.

3.3.2. Travaux sur les immeubles classés :

"L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative » (article L 621-9 du Code du patrimoine). Les travaux affectant un immeuble classé doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Dans les édifices classés légalement affectés au culte, l'exécution des travaux de quelque nature que ce soit doit se faire en concertation avec l'affectataire, de manière qu'ils ne constituent pas, dans toute la mesure du possible, un obstacle au libre exercice du culte. Le maître d'ouvrage informe l'affectataire lorsque des travaux sont prévus.

Les travaux de **modification** comprennent, comme le précise la circulaire ministérielle n°2009-22 du 1er décembre 2009 *“tous les travaux qui ne sont ni d'entretien, ni de réparation ni de restauration, c'est-à-dire les constructions nouvelles dans un monument historique. Ils comprennent notamment les travaux de restructuration, d'aménagement, d'équipement, ou d'installations techniques.”*

Lorsque des travaux de modification sont envisagés (par exemple : commande de vitraux, aménagement ou création de mobilier liturgique, etc.), il convient d'avertir très en amont du projet les services de l'État (DRAC pour l'ensemble des bâtiments classés et inscrits). Le respect de l'intégrité de l'édifice est alors pris en compte au travers de la définition des contraintes architecturales dans le programme et tout au long de l'opération par les services chargés du contrôle scientifique et technique..

En effet, l'analyse du site avec les services compétents de l'État permet de mieux préparer la commande du projet envisagé. Cette démarche en amont permet au maître d'ouvrage de disposer d'un **cahier des charges précisant les contraintes du site et leur impact sur l'intérêt patrimonial de l'immeuble ou des objets mobiliers** (c'est-à-dire l'intérêt d'art et d'histoire ayant justifié la protection au titre des monuments historiques). Cette démarche préalable permet de faciliter ensuite la délivrance des autorisations de travaux ou de déplacements qui peuvent faire l'objet de prescriptions ou de réserves.

Pour cette raison, si l'affectataire (ou la commune propriétaire) de l'édifice protégé au titre des monuments historiques envisage des travaux d'aménagement ou de réfection intérieure (chœur, fonts baptismaux, etc.), il faut s'adresser en premier lieu à la **Direction régionale des affaires culturelles** (DRAC).

Ce premier contact peut consister :

. en l'expression d'une simple intention

. en la formulation d'un programme (et non d'un projet) comportant l'inventaire précis et détaillé des fonctions liturgiques à respecter en terme de mobilier, de volumes et d'espace, d'éclairage nécessaires à l'accomplissement des actes de culte.

Elaboration du projet

L'affectataire, en concertation avec la Commission diocésaine d'art sacré, élabore un projet sur la base du programme avec un architecte de son choix (il peut s'agir de l'architecte en chef des monuments historiques souvent désigné, compte tenu de sa connaissance de l'édifice et des règles administratives).

Il sera utile aux différents stades du projet d'organiser les réunions de travail nécessaires : avec le clergé affectataire, la Commission diocésaine d'art sacré et la municipalité, ainsi que, le cas échéant, avec le conservateur des monuments historiques ou le conservateur départemental des antiquités et objets d'art.

La décision de faisabilité résulte d'un accord conjoint du préfet de région (conformité administrative) et du clergé affectataire (conformité liturgique).

S'il s'agit d'un réaménagement impliquant la création d'un nouveau mobilier liturgique, le directeur régional des affaires culturelles prend une décision après avis du conseiller artistique compétent. La demande et le financement de ce nouveau mobilier incombant à **l'affectataire, celui-ci peut choisir des artistes parmi lesquels sera retenu l'auteur du nouveau projet.**

S'il s'agit de **travaux de strict entretien**, ils sont effectués avec le libre choix du maître d'œuvre par le propriétaire, mais toujours sous le contrôle de l'A.B.F. (Architecte des Bâtiments de France). Les lignes budgétaires sont celles du fonctionnement ; ainsi ces travaux doivent être réalisés et payés durant l'année.

Les travaux d'entretien et de réparation ordinaires sont désormais dispensés de toute autorisation (circulaire ministérielle n°13-2007 du 1er octobre 2007) **S'il s'agit de travaux d'investissement**, dits "gros travaux" sur édifices classés (conservation ou restauration), ceux-ci sont engagés à l'initiative du propriétaire ou de l'administration et sont nécessairement suivis, en termes de maîtrise d'œuvre, par **un architecte en chef des monuments historiques ou un architecte disposant de qualifications équivalentes**. Les lignes budgétaires sont celles de l'investissement ; ainsi ces travaux peuvent se financer et s'exécuter sur plusieurs années.

Ces travaux sont soumis à autorisation selon modèles joints à la circulaire ministérielle n°2007-13 du 1er octobre 2007 précitée.

Les projets de travaux sont toujours rassemblés dans des études de diagnostic et d'avant-projet (devis, documents) réalisées par le maître d'œuvre et soumises, le cas échéant, à l'approbation des services de l'Etat en charge des monuments historiques.

Ces études sont **de règle** avant tous travaux d'investissement sur un monument classé. Elles peuvent être cofinancées par l'Etat, comme pour les travaux. L'étude, qui indique le programme des travaux pour tout ou partie de l'édifice, est obligatoirement suivie d'un ou plusieurs avant-projets définitifs (APD). Chaque APD constitue un dossier de consultation des entreprises en fonction des divers corps de métiers. Le coût des travaux est alors arrêté par tranche de travaux (les travaux sont répartis de 1 à 3 ans, par tranche). Une **programmation annuelle des subventions** est préparée par la Conservation régionale des monuments historiques à la DRAC qui fait état de la liste des demandes, et la croise avec ce qu'elle sait de l'état sanitaire des édifices. Elle a lieu au printemps de l'exercice budgétaire précédant celui dans le courant duquel les travaux sont mis en place : un engagement de principe du propriétaire est nécessaire.

En ce qui concerne **l'exécution des travaux**, la maîtrise d'ouvrage est désormais systématiquement assurée par le propriétaire de l'édifice. Néanmoins, à certaines conditions, le propriétaire peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage des services de l'Etat chargés des monuments historiques, à titre gratuit ou payant. Dans ce cas, les services de l'État peuvent préparer, pour le compte du propriétaire, la consultation des entreprises, la passation des marchés, et la procédure comptable.

Le démarrage et le suivi des travaux sont de la responsabilité technique de l'architecte maître d'œuvre, en liaison avec le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage signe avec l'architecte maître d'œuvre un contrat de droit privé. Le maître d'ouvrage établit les marchés avec les entreprises, l'État contrôlant toutefois la conformité des travaux. La participation financière éventuelle de l'État se fait sous forme de décision attributive de subvention. Cette décision permet le démarrage des travaux et ensuite, l'État verse sa subvention au fur et à mesure de l'avancement de l'opération avec présentation de justification des dépenses. C'est donc le propriétaire qui paye les factures avant de percevoir la subvention de l'État. C'est lui qui doit assumer tout contentieux éventuel avec les entreprises et la maîtrise d'œuvre, sauf dispositions particulières du contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage éventuellement passé avec l'Etat.

3.3.3. Travaux sur le mobilier classé ou inscrit

La modification, la réparation ou la restauration d'un bien mobilier classé ne peuvent être effectuées sans une autorisation de travaux préalable délivrée par le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) (article L 622-7 du code du patrimoine) sur la base du formulaire CERFA n° 13589*01.

Les propriétaires d'objets mobiliers inscrits doivent informer deux mois à l'avance le préfet (CAOA) de leurs projets de modification, réparation ou restauration (L 622- 21).

Les travaux autorisés sur les objets mobiliers classés s'exécutent sous le **contrôle scientifique et technique** de la DRAC - Conservation régionale des monuments historiques (article L 622-7).

Les interlocuteurs privilégiés pour les objets classés et inscrits sont le **conservateur des Monuments Historiques en DRAC** et le **conservateur des antiquités et objets d'art** dans le département (voir fiche 4)

Taux de subvention pour les objets : les travaux de restauration des objets classés et inscrits peuvent être subventionnés suivant les mêmes principes que les travaux portant sur les immeubles.

Remarques complémentaires :

. Si un immeuble est classé en totalité, cela concerne **les extérieurs** comme **les intérieurs**. Par contre, les objets ne sont pas concernés par la protection de l'immeuble : ils font l'objet d'un classement ou d'une inscription spécifiques. Le classement en totalité signifie que le service des monuments historiques a un **droit de regard** sur l'aménagement intérieur (cf. 1.2.). Le curé affectataire peut néanmoins demander à changer l'emplacement de certains éléments mobiliers ayant une fonction liturgique, mais cette demande devra être appréciée en fonction de ses conséquences sur la présentation du monument historique et sur celle des objets mobiliers protégés.

. Certaines subventions sont quelquefois possibles même si l'église n'est **ni inscrite ni classée** comme pour les édifices publics du patrimoine rural non protégé (subventions relevant du Conseil Général depuis 2005).

. La Fondation du Patrimoine, organisme qui recueille des fonds privés, peut aussi financer les travaux.

. **La Sauvegarde de l'Art Français, association loi 1901, peut également contribuer au financement des travaux de conservation des édifices religieux antérieurs à 1800, qu'ils soient ou non protégés au titre des monuments historiques.**

Note importante :

Tous les travaux qui affectent sol et sous-sol doivent être signalés par avance au **Service régional de l'Archéologie** à la DRAC. Cela est vrai pour les travaux à entreprendre à **l'intérieur comme autour de l'église** (drainage, tranchées électriques pour l'éclairage, interventions dans le cimetière adjacent) **que l'église soit protégée au titre des monuments historiques ou non.**

FICHE 4

MOBILIER APPARTENANT A LA COMMUNE



Colonne

FICHE 4 : MOBILIER APPARTENANT A LA COMMUNE

4.1. Inventaire

Dans le cadre de l'exécution de la loi de séparation du 9 décembre 1905, des inventaires ont été établis pour répertorier les meubles et objets devenant propriété de la commune. Ces inventaires sont normalement archivés à la Mairie. Lorsqu'ils ont été égarés, il est très généralement possible de se les procurer aux Archives Départementales.

Partout où ces documents ont été conservés, on prendra soin de s'y référer pour tous les cas de vétusté, de déplacement ou de disparition de meubles ou objets mis à la disposition de l'affectataire.

Ce dernier ne peut en aucun cas procéder à la vente, au transfert en dehors de l'édifice (sauf accord écrit de la commune en cas de transfert temporaire), à la destruction ou à la substitution de meubles ou objets propriétés communales. Tout au plus, le mobilier dont l'affectataire n'aura plus l'usage pourrait être entreposé dans une annexe attenante à l'église. Ces dispositions ne concernent pas le mobilier ou matériel utilisé ponctuellement pour les célébrations religieuses se déroulant en dehors des églises qui doit être systématiquement ramené à l'intérieur de l'édifice à la fin de la cérémonie

Si l'inventaire n'a pas été conservé, il convient d'en établir un pour distinguer, dans le mobilier actuel, ce qui est propriété de la commune et ce qui est la propriété de la paroisse.

4.2. Régime de domanialité des objets mobiliers

Il convient de rappeler que ressortent du domaine public mobilier, non seulement les objets classés ou inscrits au titre des monuments historiques, mais également ceux présentant un intérêt historique ou artistique (Article L 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Parmi les meubles garnissant une église légalement affectée au culte, ceux présentant les caractéristiques décrites ci-dessus appartiennent en conséquence au domaine public mobilier de la collectivité publique propriétaire, les autres ressortant de son domaine privé. Il importe de faire la distinction, car à la différence des objets mobiliers du domaine privé, ceux ressortant du domaine public sont notamment inaliénables et imprescriptibles.

En pratique, l'appartenance au domaine public mobilier devrait concerner la majorité des meubles garnissant un édifice du culte, y compris par exemple un ensemble de chaises centenaires (alors même qu'au début du siècle ces chaises auraient été considérées comme ressortant du domaine privé de la collectivité publique propriétaire).

4.3. Conservation

La responsabilité de la conservation des objets mobiliers, inscrits à l'inventaire de 1905, incombe à leur propriétaire.

4.3.1. Transformation, remplacement et déplacement

S'il s'agit d'un mobilier non protégé, pour toute transformation, la négociation doit être conduite avec la commune en tenant compte de la nature particulière de l'intervention concernée. Cependant, l'affectataire

peut librement déplacer le mobilier pour les besoins de la liturgie. Sauf si le meuble fait l'objet d'une mesure de protection au titre des monuments historiques, le curé peut aussi remplacer un mobilier à condition d'entreposer celui dont il n'a plus l'usage dans une annexe attenante de l'église.

4.3.2. Vol, détérioration, protection

En cas de détérioration ou de vol de ces objets, il revient à l'affectataire de faire toute déclaration auprès des services de police et d'en informer immédiatement la commune propriétaire pour lui permettre de prendre les dispositions utiles.

Le dispositif technique assurant la protection du mobilier relève de la **responsabilité de la commune** (sur le plan légal comme sur le plan financier).

Un guide intitulé « *Sécurité des biens culturels. De la prévention du vol à la restitution de l'objet volé* » est disponible sur le site du Ministère de la Culture.

4.3.3. Objets protégés

Lorsque ces objets mobiliers sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques, il convient de prendre les contacts nécessaires avec la DRAC ou le conservateur départemental des antiquités et objets d'art du Jura, pour toute intervention concernant l'objet.

Lorsque des objets ou vêtements à usage liturgique ne sont plus utilisés, il convient d'étudier en accord avec la commune propriétaire les mesures adaptées à leur conservation. S'ils venaient à être mis en dépôt dans un musée à caractère privé (diocèse) ou public (département, commune), une attestation de la commune et l'accord écrit de l'affectataire doivent préciser les conditions de cette mise à disposition. Une convention sera établie entre les parties, convention qui précisera les conditions de cette mise à disposition.

En toute hypothèse, et pour toute question concernant le mobilier protégé des églises communales, il convient de se rapprocher du conservateur des Antiquités et Objets d'Art du Jura. Ses missions sont clairement définies dans un document figurant sur le site Internet de la Préfecture du Jura :

<http://www.jura.gouv.fr/Les-services-de-l-Etat/Culture/Antiquité-et-objets-d-art>.

Conservation des Antiquités et Objets d'Art du Jura, Permanence le mardi de 9 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 17 h. Adresse : L'Odyssée, 13, rue Louis-Rousseau, 39000 Lons-le-Saunier. Tel. 03 84 35 13 57. En cas d'urgence (vol, vandalisme, incendie), tel. personnel : 06 31 86 10 27

4.4. Orgues

4.4.1. La protection des instruments

Les orgues peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques. Les orgues étant, le plus souvent, des immeubles par destination, soit du fait de leur lien matériel avec l'édifice soit, dans le cas d'un édifice cultuel, du fait de leur lien fonctionnel, ils sont des « objets mobiliers » au regard du livre VI du Code du patrimoine, et les procédures de protection sont sensiblement les mêmes que celles prévues pour le classement et l'inscription des autres objets mobiliers. Toutefois, l'inscription, comme le classement des orgues au titre des monuments historiques, est prononcée après avis de la 5^{ème} section de la Commission nationale des monuments historiques, et non après avis de la commission départementale des objets mobiliers.

En pratique, la DRAC sollicite le propriétaire pour disposer de son accord écrit si la mesure proposée est le classement. Une délibération du conseil municipal est nécessaire lorsqu'une commune est propriétaire

(circulaire ministérielle relative à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues du 24 avril 2012). À défaut d'accord de la collectivité propriétaire, l'orgue ne peut être classé que par décret, après avis du Conseil d'État. L'accord du propriétaire est également requis pour l'inscription des orgues appartenant à des personnes privées (associations diocésaines, par exemple).

Pour les orgues classés ou inscrits, le maître d'ouvrage est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux s'y rapportant à un professionnel habilité à l'exercer. Pour les orgues propriétés publiques, en application du code des marchés publics, la sélection du maître d'œuvre se fait après mise en concurrence. Le propriétaire public (État ou collectivité territoriale) ne peut déléguer la maîtrise d'œuvre de l'opération à une association (cf. CE, n° 138486 du 11 mars 1996). Cette maîtrise d'œuvre est obligatoire, y compris pour les orgues partiellement protégés.

Les travaux autorisés pour les orgues classés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R.622-18 à R.622-23 du code du patrimoine). Il est prévu un contrôle identique pour les orgues inscrits (R.622-40 à R.622-42 du code du patrimoine).

Toute personne qui vend un objet classé ou inscrit au titre des monuments historiques est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de la mesure de protection (L.622-16 et L.622-23). Cette aliénation doit être notifiée dans les quinze jours au préfet de région (R.622-29 et R.622-44). Les effets du classement ou de l'inscription d'un objet mobilier suivent l'objet en quelques mains qu'il passe (L.622-29).

Remarque : les propriétaires ou détenteurs d'objets classés sont tenus de les présenter aux agents de l'administration lorsque ceux-ci effectuent le récolement (L.622-8, R.622-24 et R.622-25 du Code du patrimoine)

4.4.2. Le recrutement des organistes

Aucune norme n'a été établie sur le plan national en ce qui concerne le recrutement des organistes. Cette question passe par l'établissement de plusieurs critères (musicaux, liturgiques, financiers) qui relèvent du seul clergé affectataire. Les situations sont extrêmement variées. Dans certains diocèses, des ordonnances épiscopales réglementent le recrutement des organistes. Hormis ces cas, le curé affectataire agit au mieux en s'adaptant à la situation locale. Est titulaire d'un instrument, la personne détenant une lettre de nomination à cette charge de la part du curé affectataire sous couvert du responsable de la commission diocésaine des orgues nommé par l'évêque.

4.4.3. La propriété des orgues

Les instruments existant dans les églises ou autres édifices affectés au culte catholique avant la promulgation de la loi de 1905 sont **propriétés communales**. Dans les cathédrales, propriétés de l'État, les orgues appartiennent **à l'État**. Ces orgues sont grevés de l'affectation culturelle comme le sont les édifices dans lesquels ils sont installés.

Pour les instruments construits ou transférés **après 1905**, ils peuvent être propriété de l'Association Diocésaine de Saint Claude, d'une autre association où le curé affectataire a ou doit avoir une voix prépondérante (souvent dénommée association "Amis des orgues"), ou encore d'un particulier qui aurait mis un instrument en dépôt dans un lieu de culte; ceci lorsque les orgues n'ont pas été attachés à l'immeuble à perpétuelle demeure (article 525 du code civil) par le fait du propriétaire.

Pour les instruments importants et récemment construits à l'initiative d'une commune, ceux-ci sont propriété communale, étant donné leur statut de "**mobilier devenu immeuble par destination**".

Selon la circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 sur les édifices du culte, « *il n'est pas interdit à une commune d'acquiescer et d'installer un orgue dans un édifice du culte lorsque cette opération revêt un caractère d'intérêt public communal* ». Ainsi, le Conseil d'État a jugé que les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et celles de la loi du 2 janvier 1907 garantissant un droit de jouissance exclusive, libre et gratuite des édifices du culte et des meubles les garnissant ne font pas obstacle à ce qu'une commune qui a acquis, afin notamment de développer l'enseignement artistique et d'organiser des manifestations culturelles dans un but d'intérêt public communal, un orgue ou tout autre objet comparable, convienne avec l'affectataire d'un édifice cultuel dont elle est propriétaire ou, lorsque cet édifice n'est pas dans son patrimoine, avec son propriétaire, que cet orgue sera installé dans cet édifice et y sera utilisé par elle dans le cadre de sa politique culturelle et éducative et, le cas échéant, par le desservant pour accompagner l'exercice du culte. Le Conseil d'État a subordonné une telle opération à la conclusion d'engagements. Ces engagements, qui peuvent prendre la forme d'une convention, sont destinés à garantir une utilisation de l'orgue par la commune conforme à ses besoins et une participation financière du desservant, dont le montant doit être proportionné à l'utilisation qu'il pourra faire de l'orgue afin d'exclure toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte (voir suite p.16 de la circulaire).

4.4.4. Entretien, restauration, réparation et modification des orgues

Pour les travaux de modification, réparation et restauration à entreprendre sur un orgue, il est recommandé d'avoir procédé préalablement à la **restauration ou au nettoyage de l'édifice**. Il est important d'avoir réglé les problèmes de **chauffage** et envisagé une solution de protection quand il s'agit de chauffage par air pulsé. Le maître d'ouvrage veillera particulièrement avec l'affectataire à ce qu'une **utilisation régulière** de l'orgue soit effective après la réalisation des travaux.

4.4.4.1. Entretien d'un orgue

Sur ce point, on se reportera utilement à la circulaire ministérielle relative à la protection au titre des monuments historiques et à la conservation et la restauration des orgues du 24 avril 2012.

Pour les orgues propriété de l'État, protégés ou non au titre des monuments historiques, des vacations doivent être programmées pour demander au technicien-conseil territorialement compétent de suivre les travaux d'entretien qui nécessitent, en amont, l'établissement d'un cahier des charges puis le suivi des interventions. Sur la base d'un cahier des charges établi par le technicien-conseil, les corrections d'accord nécessitées par l'utilisation de l'orgue pour les offices ou les concerts sont à la charge du clergé affectataire (en lien avec l'organiste titulaire).

Pour les orgues propriété communale, les travaux d'entretien sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire. Pour les orgues protégés au titre des monuments historiques, le suivi de l'entretien est à la diligence des maîtres d'ouvrage concernés. Il est recommandé d'en confier le suivi à un professionnel qualifié.

Il peut être utile de rédiger un règlement relatif à l'orgue précisant notamment les questions d'entretien, par exemple la nécessité pour assurer le bon entretien mécanique de l'instrument, que l'organiste inscrive au jour le jour, sur un cahier, les incidents ou les défauts constatés, ou la nécessité de conclure un contrat d'entretien. Le facteur d'orgues chargé de l'entretien est choisi d'un commun accord entre l'affectataire et le propriétaire.

4.4.4.2. Modifier, réparer et restaurer un orgue

Le propriétaire est le seul habilité à entreprendre des travaux: **il est qualifié de maître d'ouvrage.**

Pour les orgues classés,

Le propriétaire, aidé de la DRAC, définit un programme d'intervention

Il confie au maître d'œuvre l'élaboration d'une étude préalable. La DRAC peut attribuer une subvention pour l'élaboration de cette étude.

Au plus tard au moment de la commande de l'étude préalable, il importe de disposer d'une évaluation globale des travaux, et notamment des travaux annexes. A cet effet, il convient de favoriser une visite communale sur place en présence du propriétaire, de l'affectataire, du ou des organistes titulaires.

La DRAC émet un avis motivé sur l'étude préalable puis la transmet pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission nationale des monuments historiques. La DRAC avertit le maître d'ouvrage de la séance de la CNMH qui donnera son avis. Le propriétaire maître d'ouvrage et, le cas échéant, l'affectataire et le ou les organistes titulaires sont invités à participer à cette séance.

Sur la base des recommandations de la CNMH (5^{ème} section), le maître d'ouvrage commande le projet technique au maître d'œuvre. Une demande d'autorisation de travaux doit être complétée sur le formulaire cerfa n°13588, et accompagnée du projet technique. L'ensemble doit être envoyé au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP). Si le dossier est complet, un numéro d'enregistrement est adressé par la DRAC. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 12 mois, l'autorisation est réputée accordée.

Pour les orgues inscrits

Le propriétaire doit effectuer une déclaration préalable pour tous travaux de modification, de réparation ou de restauration, adressée deux mois à l'avance au service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) qui en avise le préfet de région. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant le programme d'opération, décrivant et justifiant les travaux projetés et le projet technique, qui comporte les éléments suivants :

- . un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé
- . l'ensemble des documents graphiques et photographiques nécessaires à la compréhension des travaux prévus
- . les études scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation des travaux
- . le bilan de l'état sanitaire de l'orgue.

Remarques :

En cas de travaux programmés dans un édifice, en particulier dans un édifice protégé, il convient de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires pour éviter que ne soient endommagés les objets mobiliers et notamment les orgues. Pour les orgues propriétés de l'État, le technicien-conseil territorialement compétent doit être sollicité pour dresser le constat d'état avant les interventions, établir le cahier des charges des protections physiques de l'orgue et contrôler leur herméticité. Par ailleurs, la DRAC peut être amenée à subordonner l'autorisation de travaux sur l'édifice ou l'accord, au respect de prescriptions et conditions relatives à la préservation du patrimoine mobilier et instrumental pendant le chantier.

Si une demande de subvention est déposée auprès de l'État pour la restauration ou la reconstruction de la partie instrumentale, la visite d'un des techniciens-conseils de la direction générale de la création artistique est un **préalable obligatoire** à l'établissement du programme des travaux ou du cahier des charges.

Demande de subvention

. Les travaux sur les orgues protégés au titre des monuments historiques peuvent faire l'objet de subventions accordées par la direction régionale des affaires culturelles sur ses crédits relatifs aux monuments historiques.

. Les travaux sur les orgues non protégés au titre des monuments historiques peuvent faire l'objet de subventions accordées par la direction régionale des affaires culturelles sur ses crédits relatifs à la création artistique.

Remarques :

. Les relevages et les travaux sur les tribunes ne sont pas subventionnés par l'État pour les orgues non classés appartenant à des communes ou à des associations.

. L'interlocuteur au nom du diocèse, en ce qui concerne les orgues, est la commission diocésaine des orgues et, à défaut, la Commission Diocésaine d'Art Sacré.

FICHE 5 SONNERIES ET CLOCHES



Eglise de Seurre Côte d'Or

FICHE 5 : SONNERIES ET CLOCHES

5.1. Propriété, entretien, fonctionnement

Propriété

Les cloches sont la propriété de la commune dans la mesure où l'église (ou le clocher) qui les contient est elle-même propriété communale. La circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 précise : « *Les travaux d'entretien des orgues comme ceux effectués sur les cloches sont assimilés à des travaux de grosses réparations incombant à la commune propriétaire* ».

Responsabilité communale

Le Conseil d'État admet, dans certains cas, que le bruit provoqué par les sonneries de cloches puisse, à l'égard des tiers, engager la responsabilité communale.

5.2. Sonneries de cloches

Procédure

Aux termes de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 « *les sonneries de cloches sont réglées par **arrêté municipal**, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par **arrêté du préfet*** ».

L'arrêté pris à cet effet, dans chaque commune, par le maire est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président de l'association culturelle (ou à son représentant). Un délai de 15 jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée dont il lui est délivré récépissé. À l'expiration dudit délai, l'arrêté est exécutoire.

Pouvoir de réglementation du maire

Ce pouvoir de réglementation appartient en propre au maire, et le conseil municipal ne pourrait se substituer à lui (Tribunal administratif de Nancy, 3 août 1960).

L'arrêté municipal s'applique à toutes les sonneries religieuses, que les cloches soient placées dans un édifice public ou privé.

5.3. Sonneries religieuses

S'agissant des églises communales légalement affectées au culte, il revient à l'affectataire de définir les sonneries religieuses.

Règlement municipal

En réglementant les sonneries religieuses en même temps que les sonneries civiles, le maire doit avoir exclusivement en vue le soin d'assurer **l'ordre et la tranquillité publique**, et il ne peut, sans excès de pouvoir, user de son droit de réglementation dans des conditions qui auraient pour but ou pour effet de porter sans nécessité atteinte au libre exercice des cultes, garanti par la loi du 9 décembre 1905. Il ne peut notamment restreindre abusivement le nombre des sonneries, ou en limiter la durée de façon à entraver ou à supprimer les sonneries de nombreux offices ou exercices religieux ou interdire d'une façon générale et permanente les sonneries en volée.

Les sonneries de cloches exécutées à l'occasion d'une cérémonie culturelle font partie intégrante de la cérémonie. Aussi le ministre du culte est-il seul compétent pour les ordonner. La circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 sur les édifices du culte prévoit que le maire ne peut pas « *s'opposer aux sonneries religieuses, sauf pour des motifs tenant à l'ordre public ou lorsque la vétusté du clocher en rendait l'usage dangereux pour la sécurité publique* » (Conseil d'Etat, 12 février 1909, *Abbé Rambaud* ; Conseil d'Etat 22 avril 1910, *Abbé Piment*).

Remarque : la sonnerie de l'Angélus est considérée comme une sonnerie religieuse.

5.4. Sonneries civiles

Utilisation des cloches à des fins civiles

Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent, quel que soit le propriétaire de ces édifices, être utilisées à des sonneries civiles :

. soit en cas de péril commun exigeant un prompt secours (incendies, inondation, émeute, invasion de l'ennemi...)

. soit dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux.

Prescription par un texte

Un seul texte prescrit des sonneries civiles, c'est le décret du 16 juin 1906, pris pour application de la loi du 9 décembre 1905, qui dispose que toutes les cloches sonneront à la volée à l'entrée du président de la République dans la commune.

Toutefois, le Conseil d'Etat a décidé que le maire d'une commune qui ordonne des sonneries civiles pour la célébration des fêtes nationales du 14 juillet, de Jeanne d'Arc, de l'Armistice du 11 novembre 1918 ne commet pas un excès de pouvoir car « *en instituant les fêtes nationales le législateur a entendu qu'elles soient célébrées dans toute la France suivant les formes avec lesquelles les fêtes de cette nature ont toujours été célébrées, c'est-à-dire avec les sonneries de cloches des églises, et les lois qui les ont instituées doivent par suite être regardées comme ayant prescrit ces sonneries civiles* » (CE 3 juin 1927). La circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 précise que « *si le juge administratif a admis que des sonneries de cloches pouvaient intervenir à l'occasion de fêtes nationales, il a, en revanche, estimé qu'elles ne pouvaient être ordonnées par le maire, pour un enterrement civil ou marquer l'ouverture et la clôture d'un scrutin électoral* » (Conseil d'Etat, 29 mai 1938, *Abbé Touron*).

Usages locaux

Sur ce point, la circulaire ministérielle précitée rappelle : « *En vertu des dispositions de l'article 51 du décret précité, l'emploi des cloches d'un édifice culturel à des fins civiles est légal lorsque, notamment, les sonneries sont autorisées par les usages locaux. Le caractère d'usage local peut être reconnu même lorsque les sonneries de cloches ont été interrompues pendant plusieurs années.* (CE, 11 mai 1994, *Larcena*). *Un maire peut également autoriser les sonneries de cloches même lorsque l'émergence sonore en résultant excède le seuil défini par les articles R 48-1 et suivants du Code de santé publique, à condition toutefois qu'elle présente un caractère d'usage local et que les sonneries soient brèves et n'engendrent pas d'atteinte sérieuse à la tranquillité publique* (CAA Bordeaux, 19 juin 2007, *Commune de Viran c/MC* ; CAA Douai, 26 mai 2005, *Commune de Férin c/époux Diavrant*) ». L'usage doit être dûment établi et constant.

Cependant le Conseil d'État a admis la légalité d'une sonnerie civile pour l'inauguration d'un monument aux morts de la guerre 1914-1918 (CE, 2 avr. 1924).

Accès au clocher

Pour faire effectuer les sonneries civiles autorisées, le maire doit avoir la faculté d'accéder au clocher. Dans un arrêt du 24 mai 1938, *Abbé Touron*, le Conseil d'Etat a considéré que la remise au maire d'une clé de la porte de l'église n'est nécessaire que si l'accès au clocher n'est pas indépendant de celui de l'église (voir fiche 6.3.1 Clefs de l'église).

FICHE 6

SECURITE ET RESPONSABILITE



Rahon

**Rectificatifs du Guide des bonnes pratiques églises
communales 1^{er} janvier 2024 par notre service juridique et partenaire
l'Association des Maires de Saône-et-Loire**

Page 53 :

Dans sa version en vigueur du 8 juin 1978 au 1^{er} septembre 2019 l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation disposait que constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Depuis sa création par le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du Code de construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent **l'article R143-2 du même code reprend la même définition.**

Ainsi, la numérotation de l'article n'est plus la même, mais **le fond demeure inchangé.**

Page 54 :

Dans sa version en vigueur du 19 septembre 2009 au 1^{er} septembre 2019 l'article L123-43 du Code de la construction et de l'habitation disposait que les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Depuis sa création par le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du Code de construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent **l'article R143-34 du même code reprend la même disposition.**

De nouveau, la numérotation de l'article n'est plus la même, mais **le fond demeure inchangé.**

FICHE 6 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Responsabilité

Dans l'arrêt du 10 juin 1921, *Commune de Montségur*, le Conseil d'Etat a jugé que les travaux exécutés dans une église pour le compte d'une personne publique, dans un but d'utilité générale, conservent le caractère de travaux publics et que le défaut d'entretien des églises peut entraîner la responsabilité de la collectivité territoriale en cause.

S'agissant des ministres du culte qui assurent la police des cultes à l'intérieur des édifices du culte, ils ont l'obligation de respecter le libre droit des fidèles de pénétrer dans l'édifice du culte et de participer aux cérémonies mais ils ont le droit de faire expulser des perturbateurs. Ils n'ont pas d'obligation de sécurité qui tendrait à les assimiler à l'exploitant d'un lieu ouvert au public ou à une collectivité publique administrant un bien du domaine public. Ainsi, un curé desservant n'est pas tenu responsable d'une chute d'une personne à l'intérieur d'une église (Cass. Civ., 19 juillet 1966, *SNCF et dame Vaultier et chanoine Rebuffat*).

En revanche, la responsabilité du ministre du culte peut être engagée si le propriétaire de l'édifice établit à son encontre que le dommage tel que la détérioration ou la destruction de l'édifice du culte a été causé par une faute, une négligence ou une imprudence qui lui est imputable (Cass. Civ. 5 janvier 1921, *Abbé Lasset c/La Mutuelle de l'Indre*). Ainsi la plus grande prudence doit être recommandée aux ministres du culte, d'une part sur les risques d'incendie dû au mauvais positionnement des bougies ou aux feux allumés trop près de l'édifice, et d'autre part sur les risques d'intoxication au monoxyde de carbone due au mode de chauffage défectueux.

Définition : constituent des ERP (Etablissements Recevant du Public) tous bâtiments, locaux, et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non (R 123-2 du code de la construction et de l'habitation).

C'est une définition valable qu'il s'agisse d'une salle polyvalente, d'une salle des fêtes, d'une école ou d'une église.

Les ERP sont classés par type selon leur fonction

Les églises sont des établissements de type V qui regroupe les « Etablissements de culte ».

Dans chaque type d'établissement, il y a des catégories (allant de I à V) qui dépendent du nombre des utilisateurs.

L'utilisation même partielle et occasionnelle d'une église pour une exploitation conforme avec l'affectation légale au culte doit faire l'objet d'une notice de sécurité et d'accessibilité comprenant sa localisation exacte, les plans à l'échelle de l'église ou figureront les installations mises en place si besoin, les cheminements, l'effectif réglementaire retenu suivant le type de la manifestation au regard du règlement de sécurité incendie (ex. type L « Salles de spectacle » avec spectateurs assis sur des sièges fixés au sol : 1 personne par place assise), les PV de tenue au feu des matériaux utilisés pour les décorations envisagées ainsi, si des installations électriques supplémentaires sont installées, qu'un engagement à missionner un bureau de contrôle agréé. Il sera soumis à l'avis de la commission de sécurité incendie et d'accessibilité.

Dans le cadre des manifestations culturelles qui seraient autorisées par l'affectataire en raison de leur compatibilité avec l'affectation légale au culte, la commission peut, le cas échéant, prescrire une visite sur place avant le déroulement de la manifestation.

La Commission de sécurité contrôle les points dépendant de son classement indiqué dans le règlement de sécurité incendie ou à la demande du maire (ex. 5 ans pour les 4^{ème} catégories).

Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents. Le constructeur ou l'exploitant doit leur communiquer la notice de sécurité, les plans concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par suite des contrôles des commissions de sécurité. Les intervenants sont tenus d'inscrire la raison de leurs visites dans le registre de sécurité de l'église. La bonne tenue du registre est vérifiée par la commission de sécurité.

Devront être vérifiés **une fois par an, à l'initiative du propriétaire** : les installations électriques, les installations d'éclairage, les éventuels systèmes de protection contre la foudre, les brûleurs et foyers, les dispositifs de protection et de régulation, l'étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation. Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement, en particulier les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an.

Les dispositions précitées sont applicables à tous les établissements cultuels (type 5 : églises, mosquées, synagogues, temples, etc.) dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants : 100 personnes en sous-sol, 200 personnes en étage et autres ouvrages en élévation, 300 personnes au total.

L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante : une personne par siège ou une personne par 0.50 mètre de banc ou alors deux personnes par mètre carré de la surface réservée aux fidèles.

L'éclairage de sécurité : les établissements de culte bénéficient d'une dérogation permanente du règlement de sécurité, c'est-à-dire que l'éclairage de sécurité n'est pas obligatoire quand l'établissement reste dans sa configuration cultuelle. Mais si des manifestations exceptionnelles ont lieu dans l'église d'une manière récurrente, un éclairage de sécurité est souhaitable.

Dans le cadre de manifestations culturelles organisées dans les édifices du culte avec l'accord de l'affectataire, il appartient aux organisateurs de veiller à ce que leurs activités soient conformes aux prescriptions générales de sécurité de l'édifice. A cet effet il est vivement conseillé d'établir pour tout édifice du culte, un règlement interne de sécurité élaboré de manière concertée entre le propriétaire et l'affectataire, faisant ensuite l'objet d'une acceptation expresse par l'organisateur. En cas de sinistre, un tel document est de nature à clarifier les responsabilités

6.1. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Les églises sont soumises au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Cette prévention vise d'abord à assurer **la sécurité des personnes** admises mais aussi celle du public extérieur. Elle vise ensuite à éviter les pertes de biens.

Un arrêté ministériel du 15 septembre 2006 (JO du 28 septembre 2006) précise les règles relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de la culture.

Pour les monuments historiques protégés appartenant à l'Etat, c'est l'architecte des Bâtiments de France, conservateur du monument, qui est le référent en matière de sécurité pour tous les travaux d'aménagement divers ainsi que pour les manifestations ayant lieu dans l'édifice. C'est lui qui délivre un avis sur le respect des normes de sécurité. Il est le responsable unique de la sécurité mais chaque exploitant ou utilisateur est considéré comme le responsable de la sécurité pour l'activité qu'il organise sous l'autorité du conservateur.

Pour les monuments historiques protégés n'appartenant pas à l'Etat, il appartient au propriétaire, le maire ou le président de l'association culturelle concerné, de consulter la commission de sécurité compétente comme expliqué ci-dessus. Si l'état d'un édifice classé nécessite des travaux de mise aux normes de sécurité, une demande d'autorisation doit être adressée à la Direction régionale des affaires culturelles territorialement compétente (article 19 du décret du 30 mars 2007).

Toutefois, le respect des conditions de sécurité ou de risque contre l'incendie ne doit pas avoir pour conséquence de limiter ou d'interdire l'exercice du culte. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt du 14 mai 1982, *Association internationale pour la conscience de Krishna*, que « s'il appartenait au préfet de police d'interdire les manifestations et réunions publiques dans des locaux impropres à cet usage et s'il avait également le pouvoir de veiller, par des mesures appropriées, au respect de la tranquillité publique par les adeptes du culte kripnaïte, il ne pouvait, sans porter une atteinte illégale à la liberté des cultes, interdire toute cérémonie et tout office religieux organisés dans l'ancien hôtel d'Argenson... »

Les mesures de protection portent sur : la construction, les aménagements, les équipements techniques. Elles sont tantôt **passives** : mur coupe-feu, dimensions d'accès, enclouissement..., tantôt **actives** : détection, extincteurs...

Texte applicable à la modification des églises anciennes : arrêté du 25 juin 1980 (modifié depuis par de nombreux arrêtés) concernant les lieux de culte, établissements de type V de la nomenclature (consulter les responsables des commissions de sécurité pour connaître les récentes dispositions).

Remarque : les jours et heures d'ouverture de l'église sont fixés par l'affectataire.

6.2. Responsabilités et assurances

Si la propriété de la commune est avérée : l'immeuble est assuré par cette dernière, ainsi que les objets, qu'ils soient classés, inscrits ou non. Certains objets ne sont pas protégés au titre des monuments historiques mais ont néanmoins une certaine valeur : c'est la commune qui doit déclarer cette valeur à l'assurance.

Les valeurs assurance : le service des monuments historiques n'a pas le droit de donner des valeurs d'assurance (sauf pour les objets classés : la demande est transmise à la DRAC : la valeur d'assurance n'engage personne car c'est une valeur virtuelle, il peut y avoir des différences entre la valeur légale pour laquelle il y a remboursement en cas de vol, la valeur de restitution en achetant l'équivalent sur le marché de l'art, la valeur pour réaliser une copie...).

Le curé affectataire doit être assuré en responsabilité civile. Il est souscrit une assurance spécifique dénommée « RC affectataire ». De même, en cas d'utilisation de l'église pour un concert : les utilisateurs doivent souscrire une assurance et en fournir le récépissé à l'affectataire (voir fiche VI).

Deux cas de figure :

- . si c'est le curé affectataire qui organise une manifestation au sein de l'église, c'est le diocèse qui est assuré ;
- . quand ce sont des personnes extérieures, après demande officielle au curé affectataire, l'association qui intervient doit fournir la preuve que ces personnes sont bien assurées pour organiser cette manifestation.

Remarque : l'affectataire doit souscrire un contrat d'assurance pour le mobilier du culte qui n'appartient pas à la commune.

Responsabilité civile : les communes sont responsables de l'état des églises qui leur appartiennent, ainsi que de leurs meubles, de leurs réparations, de leur entretien...

A la différence d'un locataire dans l'habitation qu'il occupe, l'affectataire n'est pas présumé responsable d'un dommage qui atteint l'église et il n'a pas à souscrire d'assurance au titre des risques locatifs. Cependant, sa responsabilité civile peut être engagée dans l'incendie de son église, **si une faute, une négligence ou une imprudence est prouvée contre lui.**

Ce risque n'est pas couvert par son contrat de responsabilité civile vie privée, car celui-ci exclut les dommages qui atteignent les locaux dont il est l'occupant habituel. L'affectataire doit donc souscrire un contrat particulier pour cette forme de responsabilité civile. Il s'agit d'une police d'assurance spécifique souvent dénommée « RC affectataire »

6.3. Gardiennage

6.3.1. Clefs de l'église

Seul, en principe, le curé affectataire détient les clefs de l'église et de ses annexes : sacristie, clocher, etc. et peut en déléguer la possession.

Cependant, le maire - mais uniquement pour les sonneries civiles et l'entretien de l'horloge publique - a le droit à une clef de l'église s'il en a besoin pour accéder au clocher ou à l'horloge municipale lorsque l'accès au clocher n'est pas indépendant de l'église. Un jeu de clefs pourra être déposé à la mairie.

6.3.2. Indemnité de gardiennage

Le Conseil d'Etat définit le gardiennage comme "*surveillance de l'église au point de vue de sa conservation*" (CE 3 mai 1918). C'est un emploi communal qui ne peut être pourvu qu'avec l'accord du curé affectataire.

Le gardien peut être un laïc, mais ordinairement, c'est au curé affectataire que les communes confient cette mission, en le rétribuant en conséquence : "*Le gardien, tout en demeurant dans une commune voisine, peut exercer utilement une inspection des lieux pourvu qu'il visite l'église à des périodes rapprochées*".

Le montant maximal que peut atteindre l'indemnité de gardiennage est fixé chaque année par le ministre de l'Intérieur.

N.B. Il faut noter que cette indemnité n'est pas soumise aux charges sociales et qu'elle n'est pas imposable

6.4. Accessibilité

La loi du 11 février 2005 sur les règles d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) s'applique aux églises communales même si des dérogations existent sur les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques ou classés Monuments Historiques.

La circulaire ministérielle du 29 juillet 2011 sur les édifices du culte précise qu'il est parfois difficile, voire impossible de trouver une solution permettant de rendre l'édifice conforme aux normes de sécurité en raison de sa construction très ancienne.

FICHE 7

LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX EDIFICES DU CULTE



Montigny –Les-Arsures

**Rectificatifs du Guide des bonnes pratiques églises
communales 1^{er} janvier 2024 par notre service juridique et partenaire
l'Association des Maires de Saône-et-Loire**

Page 62 :

Dans sa version en vigueur du 1^{er} mai 2010 au 1^{er} mars 2012 l'article 1585 C du Code général des impôts disposaient que sont exclus du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'État.

Dans sa version en vigueur du 25 mai 2009 au 1^{er} mars 2012 l'article 317 bis de l'annexe II du Code général des impôts prévoyait que pour l'application du 1^o du I de l'article 1585 C du Code général des impôts, sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions édifiées par les associations cultuelles ou unions d'associations cultuelles ou dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 1^o bis, pour leur compte, et celles qui, édifiées par d'autres groupements ou dans le cadre d'un des mêmes contrats, pour leur compte, sont destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte.

Toutefois, l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 a remplacé la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

Désormais, depuis sa création par l'article premier du décret n°2012-87 du 25 janvier 2012 relatif aux exonérations de la taxe d'aménagement prévues par l'article L331-7 du Code de l'urbanisme prévoit que sont exonérées de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement les constructions édifiées par les associations cultuelles ou unions d'associations cultuelles et, en Guyane et à Mayotte, par les missions religieuses ou, dans le cadre d'un des contrats mentionnés au 2^o, pour le compte de ces associations, unions ou missions et les constructions édifiées par des groupements autres que des associations cultuelles et des missions religieuses mentionnées au 4^o ou, dans le cadre d'une des contrats mentionnés au 2^o, pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public du culte.

Par conséquent, si la taxe locale d'équipement n'existe plus les constructions destinées au culte sont exonérées de la taxe d'aménagement qui la remplace.

Page 63 :

Dans sa version en vigueur du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2011 l'article 678 bis du Code général des impôts expliquait qu'il est perçu au profit de l'État une taxe sur les opérations donnant lieu à la perception d'un droit d'enregistrement ou d'une taxe de publicité foncière au profit des départements en application des articles 1594 A et 1594 B.

Toutefois, cette disposition a été abrogée par l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et la taxe en question revient désormais aux départements.

FICHE 7 : LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX EDIFICES DU CULTE

7.1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1382-4° du CGI)

Aux termes de l'article 1382-4° du code général des impôts, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, « *les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions.*

Pour bénéficier de cette exonération, les biens doivent donc être la propriété de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'une association culturelle répondant aux caractéristiques définies au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 et les locaux doivent être affectés à l'exercice du culte.

Le Conseil d'Etat a précisé les critères de reconnaissance du caractère culturel d'une association :

- . elle doit avoir exclusivement pour objet l'exercice public d'un culte
- . elle ne peut mener que des activités en relation avec cet objet
- . elle ne doit pas porter atteinte à l'ordre public.

Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a considéré que l'exonération s'applique « *aux seuls locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice* » (CE, 4 février 2008, *Association de l'Eglise néo-apostolique de France*). A pu être exonéré de cette taxe un local faisant partie intégrante d'un bâtiment affecté au culte et utilisé pour l'accueil des enfants pendant les offices pour y suivre une cérémonie religieuse adaptée à leur âge (CAA Lyon, 12 juin 2003, *Association centre évangélique*).

En revanche, sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

- . les édifices servant au logement des ministres des cultes
- . les séminaires
- . les salles d'enseignement qui ne sont pas utilisées pour la célébration de cérémonies, rites ou pratiques culturelles
- . les locaux communs ou salles sans lien direct avec l'exercice du culte tels que les salles de réunions, bureaux de l'association, vestiaires, sanitaires, cuisines, réfectoires, salles de repos, chambres...

7.2. Taxe d'habitation (article 1407 du CGI)

L'article 1407-1-2° du code général des impôts soumet à la taxe d'habitation « *les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations ou organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle* ».

Combinant ces dispositions avec l'article 4 de la loi du 2 janvier 2007 et l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil d'Etat a estimé que les salles du Royaume des Témoins de Jéhovah ne peuvent être regardées comme occupées à titre privatif dès lors qu'il s'agit de locaux affectés exclusivement à l'exercice

public d'un culte et gérés selon les modalités prévues par les dispositions législatives précitées (CE, 13 janvier 1993, *Ministre du budget c/ Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy* ; CE, 13 janvier 1993, *Ministre du budget c/ Association Agape*).

Dans ces deux décisions, le Conseil d'Etat a considéré que des locaux dans lesquels se déroulent des « enseignements et des débats sur des thèmes bibliques ainsi que des cérémonies qui revêtent un caractère religieux » et dont l'accès n'est pas réservé aux seuls membres de l'association en cause doivent être regardés comme exclusivement affectés à l'exercice public d'un culte et peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation.

Le Conseil d'Etat a confirmé les arrêts des cours administratives d'appel de Lyon et de Nantes (CAA Lyon, 18 janvier 1990, *Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy* et CAA Nantes, 11 octobre 1989, *Ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation c/ Association Agape*) en estimant que chacune des cours s'est livrée à une appréciation souveraine des faits. Dans ces deux arrêts, les cours administratives d'appel ont considéré que, malgré l'existence d'une cooptation ou d'un agrément et du paiement d'une cotisation à l'association en cause et nonobstant la fermeture du local, pour des motifs de sécurité, en dehors des heures d'utilisation (affichées à l'extérieur du bâtiment), ledit local ne peut être regardé comme occupé à titre privatif dès lors qu'il est affecté exclusivement à l'exercice public du culte et qu'il est ouvert à toute personne étrangère à l'association aux heures d'ouverture.

En revanche, les locaux appartenant à une association culturelle qui ne sont pas affectés à l'exercice du culte et qui, réservés à ses membres, ne sont pas accessibles au public, doivent être regardés comme occupés à titre privatif.

7.3. Taxe locale d'équipement (art 1585 C et art 317 bis de l'annexe II du CGI)

En application du 1° de l'article 1585 C du code général des impôts et des 3° et 4° de l'article 317 bis de l'annexe II au même code, sont exonérées de la taxe locale d'équipement (TLE) d'une part, les constructions édifiées par les associations culturelles (régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905) ou leur union et, d'autre part, les constructions, quel que soit leur constructeur, destinées à être affectées exclusivement à l'exercice du culte.

7.4. Droit de mutation à titre onéreux d'immeubles (article 682 du CGI)

En application des dispositions de l'article 682 du code général des impôts, à défaut d'acte, les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le taux prévu pour les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

Ainsi, sont perçus au profit des départements (**article 1594 A du CGI**) :

1° les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire.

2° la taxe de publicité foncière perçue en application de **l'article 663 du CGI** lorsque les inscriptions, décisions, actes, attestations ou documents mentionnés à cet article concernent des immeubles ou des droits immobiliers situés sur leur territoire.

A ces droits et taxes s'ajoutent une taxe communale de 1,20 % (**article 1584 du CGI**), une taxe additionnelle de 0,2 % perçue au profit de l'Etat (**article 678 bis du CGI**) et des frais d'assiette et de recouvrement de 2,50 % calculés sur le montant du droit départemental (**article 1647 du CGI**), soit un taux global de 5,09 %.

FICHE 8

COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE. TRAVAUX A L'INTERIEUR DES EGLISES



Lavans-Les-Dole

FICHE 8 : COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE. TRAVAUX A L'INTERIEUR DES EGLISES

8.1. Composition et attributions de la Commission d'Art Sacré

Il s'agit d'une instance diocésaine qui dépend de l'évêque.

Composée de personnes aux spécialités diverses, la Commission Diocésaine d'Art Sacré propose des conseils aux maires et curés affectataires pour les aider dans leur choix et les décisions de travaux. **Son intervention permet d'éviter des erreurs et permet souvent de réaliser des économies.**

La Commission d'Art Sacré **n'a pas vocation à donner des subventions.** Les gens qui y travaillent sont tous bénévoles.

Le responsable de la Commission Diocésaine d'Art Sacré est entouré de religieux, de personnalités compétentes dans les différents domaines de l'histoire, de l'archéologie et de l'art, et de professionnels de différents corps de métier. Des spécialistes de l'éclairage, du chauffage, des peintures et enduits, des protections des édifices, de la sonorisation ainsi que des spécialistes en matière d'aménagement liturgique, aménagement intérieur (baptistères, sanctuaires, espaces liturgiques, lieux de célébration, crucifix, présidence, ambon, autel) en font généralement partie.

Il ne faut pas hésiter à solliciter son amicale intervention, elle n'a d'autre ambition que celle **d'aider à la réussite des rénovations dont beaucoup de nos églises ont tant besoin.**

La commission est un interlocuteur privilégié avant de commencer les travaux qu'ils soient entrepris à l'initiative de la commune ou de la paroisse. Elle pourra informer le maire s'il y a lieu de solliciter l'avis de la DRAC, de l'ABF ou du conservateur des antiquités et objets d'arts. Elle pourra également conseiller utilement les élus pour le montage des dossiers de demande de subventions auprès de la DRAC ou du Conseil général.

Pour prendre contact :
Commission diocésaine d'art sacré
Evêché de Saint-Claude
1, rue du Colonel-Mahon
39002 LONS LE SAUNIER Cedex
Tél. 03 84 47 10 89
eveche@eglisejura.com

8.2. Domaines d'intervention technique

La commission joue un rôle de conseil important auprès des communes et ou des affectataires qui présentent un projet.

Elle voit les problèmes dans leur globalité (diagnostic) avant d'entreprendre les travaux, en veillant à la création.

La commune peut participer :

- . aux frais d'installation de l'éclairage électrique dans la mesure où cet aménagement a pour but d'assurer la conservation de l'édifice et la sécurité du public
- . aux frais d'installation et de fonctionnement d'appareils de chauffage dans la mesure où cela doit contribuer à la conservation de l'édifice

8.2.1. Eclairage

Deux points essentiels doivent retenir l'attention :

- le chœur avec

- . un éclairage direct de l'autel par deux projecteurs placés de chaque côté en hauteur ou à l'aplomb sur un seul allumage,
- . un éclairage direct de l'ambon et un éclairage direct symétrique de l'autre côté sur un seul allumage,
- . un éclairage, quand cela est possible, pour mettre en valeur le fond du chœur,
- . l'éclairage général du chœur doit être supérieur en éclairement à celui de l'ensemble de l'église : entre 200 et 300 lux.

- le transept et la nef avec

- . un éclairage permettant de lire sans difficulté : 100 à 150 lux.
- . un éclairage d'ambiance propice à la prière, pouvant être réalisé par une lumière indirecte ou par une lumière directe modulable par variateur.

Quelques conseils : il est important de pouvoir jouer sur les différents éclairages en fonction de l'utilisation de l'église et des différentes cérémonies. Prévoir en conséquence des allumages séparés pour l'autel, l'ambon, l'ensemble du chœur, le transept, la grande et les petites nefs (direct et ambiance), le baptistère, le narthex, le porche. Prévoir également des circuits complémentaires, quand des points particuliers sont à mettre en valeur. Veiller à la discrétion des câbles. La remise en peinture d'une église donne souvent l'opportunité de reconsidérer l'éclairage, pour une remise en conformité **et la dissimulation des câbles**. L'installation doit être facile à entretenir et confortable à l'usage.

Remarque : il est souhaitable de conserver les appareils anciens de qualité : lustres de cristal, de bronze doré, couronnes de lumière, à restaurer le cas échéant et à pourvoir de nouveaux équipements électriques.

8.2.2. Chauffage

Avant de préconiser un type de chauffage, il faut en premier lieu s'assurer de la **bonne ventilation du local** : l'absence de ventilation peut entraîner le noircissement des voûtes et des murs, des dégradations de peinture lorsque le type de chauffage est obsolète ou dangereux, voire du mobilier et des orgues... sans compter les accidents dus trop souvent au monoxyde de carbone.

Chauffage électrique

Le chauffage par le sol :

Le plancher chauffant dans le sol. Utilisation d'un câble chauffant noyé dans la dalle, par accumulation, il permet une bonne répartition de chauffe. L'investissement est plus élevé que les convecteurs ou les panneaux radiants, mais l'utilisation de tarifs EDF dégressifs la nuit, permet des coûts moins élevés que le chauffage direct.

Le plancher chauffant rapporté :

Plancher chauffant rayonnant, chauffage direct à chaleur douce, alimenté en très basse tension de sécurité. Sa puissance ajustable permet une faible inertie et garantit une montée rapide en température. Il reçoit tout type de revêtement compatible avec le chauffage rayonnant.

Les panneaux radiants :

Les panneaux radiants à infra-rouge, souvent mal intégrés à des lustres et peu esthétiques, représentent une consommation élevée. Ils entraînent un confort limité très relatif ; la source de chaleur est trop ponctuelle et chauffe le sommet du corps. De plus, l'appareillage présente une difficulté d'intégration à l'architecture de l'édifice.

Les tapis chauffants :

Utilisé principalement en rénovation, ce principe de chauffage électrique est implanté au droit de l'emprise des bancs ou des chaises. Il permet de chauffer uniquement les emplacements occupés durant les cérémonies. Peu utilisé, il reste un procédé relativement onéreux et d'une moindre longévité par rapport à d'autres types de chauffage.

Chauffage par production d'eau chaude

Ce chauffage implique une chaufferie, alimentée par les énergies disponibles soit : le charbon, le gaz naturel, le propane, le fuel, l'électricité, ainsi que les granulés de bois et les énergies nouvelles comme la géothermie, suivant les possibilités existantes.

Chauffage central par radiateurs :

L'implantation des radiateurs doit être effectuée de manière discrète, tout en assurant une bonne répartition de la chaleur.

Chauffage par le sol à basse température :

Principe de chauffe à recommander dans des constructions neuves ou dans le cas de rénovation lourde ou encore à placer sous les planchers sur lesquels sont disposés les bancs. Les avantages sont : une bonne répartition de la surface de chauffe, un confort remarquable, moins de poussière, parce qu'absence de convection, un aspect esthétique indéniable par la suppression de tuyauteries visibles ou de radiateurs. Une consommation d'énergie économique du fait d'une circulation d'eau à basse température. Les inconvénients sont principalement le coût d'investissement plus élevé que les radiateurs, ainsi que l'inertie du système obligeant un préchauffage de l'église avant les cérémonies.

Chauffage par air pulsé

Le chauffage par air à basse température et basse pression implique la construction d'une chaufferie. La distribution par gaines et bouches de chauffage est à envisager dès la conception de l'édifice. En cas de rénovation, certains procédés permettent une excellente intégration des bouches de sol et un circuit réduit de caniveaux enterrés d'air chaud et de reprise. Ce chauffage maintenant silencieux, sans apport d'humidité et sans condensation, assure une bonne répartition de la chaleur. La mise en température s'effectue rapidement avant une cérémonie. Ce principe de chauffage respecte parfaitement l'esthétique des lieux classés par les monuments historiques. Il n'influence pas l'état des orgues si ceux-ci sont convenablement protégés (absence de « soufflage direct »).

Chauffage au gaz (à proscrire !)

Par panneaux radiants :

Principe de chauffage direct, inesthétique et inconfortable, créant une humidité ambiante (80 %), dommageable pour les enduits, les peintures et le mobilier, nuisible au bâtiment.

Par radiateur à rampe :

Procédé qui présente le même inconvénient que le chauffage central en raison de l'appareillage avec en plus le risque d'émanation de gaz.

Des accidents dus à l'émanation de monoxyde de carbone sont fréquents.

Chauffage par poêle (à éviter)

Poêle à bois ou à charbon

Procédé économique, souvent peu esthétique, sans efficacité certaine en dehors des petits volumes.

Le poêle à mazout est à déconseiller en raison des odeurs et des risques d'incendie.

Conseil : une bonne connaissance des problèmes spécifiques au chauffage des églises s'impose dans tous les cas. Pour des églises au volume important, il est indispensable de faire appel à un bureau d'études compétent.

8.2.3. Peintures et enduits

Conseil : faire attention à ce que le support soit sain et que les murs respirent. Les enduits ciment sont à proscrire, ils bloquent l'humidité à l'intérieur des murs, ce qui provoque le décollement des enduits et la création de taches et auréoles.

Les réflexes à avoir avant de restaurer une église :

Premier réflexe : consulter la commission diocésaine d'art sacré qui proposera judicieusement conseils et avis autorisés pour éviter des erreurs parfois irréparables. La réussite de la restauration des églises sera le fruit de la collaboration du maître d'ouvrage (commune et paroisse), du maître d'œuvre (l'architecte, le cas échéant), de la commission diocésaine d'art sacré, des entrepreneurs et de la DRAC lorsque les églises sont classées ou inscrites.

Deuxièmement : le bâtiment est-il mis **hors d'eau** ? L'état **du scellement des pierres du clocher, de la voûte ou des murs** a-t-il été vérifié ? Inutile de faire des travaux intérieurs, s'il y a des gouttières (fuites d'eaux pluviales dues à un mauvais état de la toiture).

Troisièmement : Eclairage et aménagement liturgique

Il faut envisager - éventuellement - un aménagement liturgique (autel, ambon, siège de la présidence, place du tabernacle), une modification de l'éclairage et de la sonorisation. Ce n'est pas après le passage des peintres que l'on pose des canalisations électriques....

Quatrièmement : Les peintures

Les fonds doivent toujours être sains, solides et exempts d'humidité : les remontées capillaires - c'est-à-dire l'humidité qui remonte des fondations - sont la mort des peintures. Il faudra peut-être envisager le traitement des soubassements ou la création de drains extérieurs et l'éloignement de l'évacuation des eaux pluviales. Le type de peinture est important. A l'évidence, toute surface « fermée » est appelée à se dégrader rapidement, on préférera donc les peintures micro poreuses et si possible les peintures minérales qui sont de qualité supérieure pour leur tenue dans le temps.

Le choix des teintes doit tenir compte du style de l'édifice, de la couleur dominante des vitraux. On prendra des couleurs claires pour la nef en retenant une couleur plus soutenue et plus chaude au chœur afin de signifier l'importance du lieu. On soulignera les éléments architecturaux (corniches, moulures...). Sauf exception, on ne retiendra pas plus de trois teintes (non compris le blanc pour le plafond ou les voûtes).

Le choix des couleurs ne sera pas laissé à l'arbitraire d'une seule personne (maire ou curé affectataire), ni soumis à référendum paroissial ou communal. Il sera le fruit d'une collaboration étroite entre les différents partenaires cités plus haut.

Cinquièmement : Les enduits

La reprise des enduits ne se fait pas aussi souvent que les peintures. Deux principes :

- . les enduits seront à base de chaux (en excluant impérativement le ciment pur), ce qui permet aux supports de "respirer" ;
- . ils seront lissés ou talochés, et non pas jetés ou grattés : une église n'est pas une ferme ou une étable. Ils seront évidemment de couleur claire.

Quant au décrépiage des murs, il ne sera possible que si les pierres de maçonnerie le composant sont appareillées, ce qui est souvent le cas pour les encadrements de fenêtres. Cette mode « de décrépiage » des années 1950-1970 a souvent donné, pour ne pas dire toujours, des résultats catastrophiques.

Sixièmement : Les problèmes d'humidité

Par temps chaud ou en hiver, la température intérieure de l'église contrastant avec celle de l'extérieur, on peut constater une condensation sur le sol et/ou sur les murs. Pour remédier à cet inconvénient, il y a lieu d'établir un courant d'air entre le chœur et le sas d'entrée. Ceci peut s'effectuer en ouvrant une fenêtre aménagée dans un vitrail (travail effectué par un spécialiste) et en créant une ouverture grillagée ou munie d'une grille dans le périmètre de la porte d'entrée.

Septièmement : Les bougies et les cierges

L'utilisation de bougies et cierges traditionnels pour les lieux de célébration et de dévotion est à proscrire (en dehors du cierge pascal). En effet, cela entraîne le noircissement des peintures et enduits. On veillera donc à utiliser tout type de lumignon ou, si ce lieu est à l'extérieur, un « brûleur » de cierges, ce qui permet d'être en conformité avec la sécurité. Si des enfants doivent manipuler des lumignons, on veillera à ce que la hauteur du contenant soit suffisante pour éviter toute brûlure avec le corps gras.

8.2.4. Protection des édifices

Souvent par des grilles, au moins dans les parties accessibles au rez-de-chaussée. Il faudrait des bénévoles pour surveiller l'église pour éviter les vols et dégradations.

8.2.4.1. Protections extérieures

L'ensemble des ouvrants doit comporter une bonne homogénéité entre le bloc-porte et la mécanique de fermeture. Une serrure de sécurité sur une porte fragile est inutile. S'assurer de grillages et barreaux sur les fenêtres basses : églises et dépendances. Veiller à ce qu'on ne puisse pas sortir de l'intérieur de l'église fermée. Peu de clefs, non reproductibles, bien répertoriées.

8.2.4.2. Protections intérieures

S'assurer du degré de résistance au vol des objets mobiliers : fixation ou scellement des statues sur leur support, accrochage des tableaux par des pattes de fixation.

Fermer si possible les chapelles latérales.

Ne laisser aucune clef dans l'édifice, ni mobilier d'accès comme des échelles.

Ranger l'orfèvrerie dans un coffre à la sacristie.

8.2.4.3. Mesure de précaution

Photographier systématiquement toutes les œuvres susceptibles d'être volées. Remplir les fiches descriptives proposées par l'Office Central pour la Répression des Vols d'œuvres et d'Objets d'Art, en remettre un exemplaire à la gendarmerie.

8.2.5. Sonorisation

Lors de la rénovation intérieure d'une église, la question de la sonorisation doit se poser d'emblée. Si l'on doit refaire les câblages et modifier l'emplacement des haut-parleurs, ces opérations précéderont la pose des enduits et la mise en peinture.

8.2.5.1. Critères d'une bonne sonorisation des églises

Pour obtenir un bon résultat, tous les maillons de la chaîne sonore doivent être de qualité et bien installés. Seuls les professionnels peuvent répondre à cette demande. Ils sont capables de marier différentes marques tout en respectant le rapport qualité-prix.

8.2.5.2. Réalisation d'une sonorisation neuve

Il n'y a pas vraiment de contraintes, sauf si l'église a beaucoup de réverbération et d'écho. Cela nécessite en premier lieu de traiter le site acoustiquement, dans la mesure du possible. Il est bon de définir au maximum deux zones : une pour la célébration et une pour l'assistance. Par principe, elle doit être discrète. Par exemple l'autel et l'ambon peuvent être équipés de micros plats qui sont invisibles depuis la place des fidèles.

Il convient d'éviter que le lieu de célébration soit dans l'assistance, afin d'éviter tout effet « larsen » (interférence entre micro et haut-parleur). Cela n'empêche pas de prévoir des haut-parleurs de retour, de façon que les prêtres et les servants de chœur puissent tous profiter de la célébration. Ces haut-parleurs seront placés judicieusement pour qu'ils n'interfèrent pas avec les micros.

Quand l'église possède une tribune avec orgue, ne pas oublier un haut parleur pour l'organiste. Il est nécessaire d'avoir un micro par lieu de prise de parole : autel, ambon, présidence, animateur – chorale. Il est important de réserver également une prise pour la lecture de musique enregistrée (cassette, laser). Fixer au maximum les micros sur le mobilier liturgique pour éviter les pieds au sol.

8.2.5.3. Rénovation d'une sonorisation existante

Il s'agit d'adapter l'installation existante pour répondre aux besoins d'un bon déroulement de la célébration. Il faut d'abord faire le bilan du (mauvais) fonctionnement, de l'état des matériels (hors service, vétuste, utilisable) et des souhaits d'amélioration.

On tiendra compte des critères de réalisation d'une sonorisation neuve, tout en conservant ce qui peut l'être. Dans tous les cas, il convient d'établir plusieurs devis en consultant des professionnels de la sonorisation.

8.3. Aménagement liturgique

Remarque : Chaque église a ses spécificités... Cette question est exclusivement du ressort du curé affectataire à qui il revient de gérer le bon ordre liturgique des célébrations.

Principes

Dès l'entrée, les différentes parties de l'édifice doivent être perçues dans leurs organisations spatiales ainsi que les structures architecturales qui les définissent.

8.3.1. Le chœur

L'aménagement du chœur demande le plus grand soin pour la mise en valeur de l'autel et du lieu de la parole (ambon). Il doit être l'espace le plus orné mais pas encombré en particulier par :

- . des inscriptions, images improvisées, affiches incongrues en ce lieu sacré
- . une décoration florale. Une composition florale de qualité et bien proportionnée peut prendre valeur "d'offrande"
- . un mobilier inutile ou disparate.

8.3.2. La nef

Dans la nef, comme dans le chœur, il faut éviter de placer statues, tableaux, sur les colonnes, piliers, pilastres, ouverture de l'arc triomphal (seules les croix de consécration et leurs bras de lumière sont à conserver en raison de leur rôle liturgique).

Deux raisons :

- . ces éléments chargent les supports qui reçoivent le poids des parties hautes de l'édifice. Les colonnes ou piliers signifient visuellement l'élan ascendant et vertical de l'architecture;
- . accrochés perpendiculairement à la nef, ou à l'arc triomphal, ils en réduisent la largeur.

Ces éléments sont donc à fixer sur les murs.

8.3.3. Le mobilier

Tout élément de valeur (statuaire, retable, mobilier, etc.) doit être considéré avec respect, conservé "in situ" et restauré : c'est un patrimoine.

Si un problème d'aménagement oblige à des modifications d'emplacement, celles-ci doivent être faites après consultation de la Commission d'Art Sacré et, si besoin, des Monuments Historiques, lorsque les éléments sont classés ou inscrits.

Tout élément nouveau introduit doit être de qualité par ses bonnes proportions, le choix des matériaux et leurs finitions, et ses qualités esthétiques.

8.3.4. Les statues

Le nombre de statues doit se limiter raisonnablement :

- . aux rôles de dévotion ou de témoignage que certaines remplissent
- . aux qualités artistiques qu'elles possèdent
- . à leurs bonnes proportions en fonction de leur emplacement, lorsqu'elles complètent un ensemble homogène. Il faut éviter leur multiplication lorsqu'elles représentent le même personnage. Celles de valeur médiocre sont à supprimer, après avis de la commission et du conservateur A.O.A.

8.3.5. Les fenêtres

Les vitraux sont à protéger par l'extérieur pour éviter les dégradations par vandalisme ou, si certains verres sont manquants, pour éviter l'intrusion d'oiseaux. Dans ce cas on disposera un grillage sur cadre, ces deux éléments étant les plus discrets possibles.

En cas de création, pour les édifices non classés ou non inscrits à l'inventaire, la commission diocésaine d'art sacré sera sollicitée pour examiner les maquettes et donner son avis.

8.3.6. Affichage : obligation de discrétion

L'abondance des documents, affiches, annonces, publications envahit actuellement les églises. Cet accrochage fait à la hâte, surchargé, donne une impression de désordre, de négligence, indécent en ce lieu.

Un affichage discret et invisible en regardant le chœur depuis la nef, doit se limiter au porche, à l'entrée, disposé sur des panneaux mobiles bien réalisés et posés au sol.

Conseil : éviter tout accrochage direct sur les murs, les colonnes et les piliers.

8.3.7. Regroupement de paroisses

Les regroupements de paroisses, de plus en plus nombreux, modifient les fréquentations et l'utilisation de certaines églises, d'où des situations nouvelles qui changent la destination de certains lieux devenus secondaires.

Exemples : des fonts baptismaux, moins utilisés, risquent de devenir des lieux négligés ou parfois réutilisés en rangements, débarras, etc. ...

Il est indispensable de les préserver et de veiller à leur entretien, ne serait-ce que pour le symbole du baptême qu'ils représentent.

Conclusion : ces données restent des principes généraux. Mais chaque église, quels que soient son époque de construction et son style, présente un cas particulier en raison de son volume intérieur et de ses matériaux, de son orientation et de sa lumière définie par ses verrières, de la richesse ou de la simplicité de son décor. Aussi, tout aménagement ne peut se prévoir qu'après une consultation de la Commission diocésaine d'Art Sacré dans les lieux.

FICHE 9

ACTIVITES CULTURELLES



Eglise Saint-Jean Dole

FICHE 9 : ACTIVITES CULTURELLES

L'église communale est légalement affectée au culte, la commune propriétaire ne peut en aucun cas imposer une manifestation culturelle dans l'Eglise. La jurisprudence est constante à ce sujet. **La loi ne reconnaît aucun droit de propriété ou d'usage des lieux aux associations de sauvegarde de l'édifice ou d'amis de l'orgue.** Le curé affectataire ayant la disposition gratuite de l'église pour le culte, ne peut faire **aucun contrat d'occupation ou d'usage** avec qui que ce soit. Il en est de même pour la commune dès lors qu'elle n'a pas la jouissance des lieux. En conséquence, pour les concerts, les documents écrits nécessaires, ne peuvent correspondre qu'à une seule demande et acceptation, et ne peuvent pas valoir pour une utilisation habituelle des lieux. C'est le curé affectataire qui instruit la demande et donne par écrit son accord pour la tenue dans l'édifice de toutes manifestations culturelles (notamment concerts) qu'il juge compatibles avec l'affectation légale au culte (selon le dispositif prévu à l'article L2124-3 du Code général de la propriété des personnes publiques – CGPPP). Une information doit en être faite à la commune.

9.1. Financement et assurance

La paroisse n'a pas à supporter les frais de ces manifestations (chauffage, électricité, entretien et remise en état des lieux). Elle n'a pas non plus à subir de risques financiers, ni d'ailleurs à en tirer bénéfice.

Les impôts, taxes et droits d'auteur (SACEM) sont à la charge des organisateurs.

Toutes les activités organisées par les paroisses elles-mêmes sont couvertes par la **police d'assurance diocésaine**, à laquelle toutes les paroisses sont rattachées.

Les concerts et manifestations organisées dans les églises par des artistes, des associations ou des collectivités ne sont pas couverts par l'assurance diocésaine. Il faut donc demander aux organisateurs une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par les organisateurs, les artistes et le public.

Si le concert nécessite des installations spéciales (estrades, branchements électriques particuliers, etc.), l'organisateur devra obtenir préalablement un **avis technique favorable de la mairie**.

9.2. Concerts dans les églises

L'affectataire, régulièrement désigné par l'évêque, est le responsable de l'utilisation de l'église, même quand la commune en est le propriétaire. C'est donc à lui qu'il revient de prendre les décisions d'acceptation ou de refus (après avis éventuel de l'évêché) dans le cadre des dispositions de l'article L 2124-31 du CGPPP sus-visé.

Principe : les églises peuvent abriter les concerts et manifestations culturelles qui expriment explicitement la **spiritualité chrétienne**.

Elles ne peuvent accueillir que des manifestations culturelles qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu, aux convictions religieuses de la communauté qui s'y réunit et aux exigences d'une authentique culture humaine et chrétienne.

Lorsque des demandes de manifestations culturelles se présentent, dès lors qu'elle sont compatibles avec l'affectation légale au culte dont est grevé l'édifice, elles peuvent être acceptées, pour rendre service à la communauté locale, quand l'église apparaît notamment comme un seul endroit possible (en raison de sa capacité d'accueil, de son orgue, etc.). Elles sont inacceptables quand l'utilisation de l'église a pour seul but d'économiser la location d'une salle ou d'éviter la construction d'un local adapté ou lorsqu'elles se révèlent

ne pas être compatibles avec l'affectation légale au culte dont l'appréciation revient à l'affectataire.

Les églises sont des lieux de culte, des maisons de prière, leur entrée est libre et gratuite. Elles ne peuvent être assimilées à de simples lieux publics, ni à des salles de concert et d'auditorium. Une manifestation culturelle peut occasionnellement y être admise par l'affectataire à condition que soit respecté le caractère sacré du lieu, par les interprètes, comme par les auditeurs attendus, (tenues et comportements corrects qui doivent être rappelés par l'organisateur si nécessaire : pas de dépôt de vêtement ou autre objet dans le chœur). Le demandeur prend en charge les tâches matérielles de préparation, de remise en ordre et de nettoyage, ainsi que les dépenses éventuelles (publicité, taxes...).

Voir : Orientations pastorales pour les concerts dans les églises –Annexe1 pages 83 et 84

9.2.1. Demande préalable

Avant toute décision et **toute publicité**, une demande écrite doit être adressée à l'affectataire **dans un délai d'un mois avant la manifestation**. Cette demande (voir modèle en annexe 2) mentionne :

- . les dates et heures de la manifestation,
- . l'identité de l'organisme demandeur,
- . les motivations pour lesquelles on souhaite utiliser l'église,
- . les titres des œuvres prévues au programme, avec les noms des auteurs et compositeurs, et le texte des chants,
- . les conditions d'exécution et d'entrée,
- . l'attestation d'une souscription d'assurance ainsi que la quittance.

Cette demande écrite est examinée par l'affectataire qui peut demander :

- . un avis à la commission diocésaine d'art sacré sur la manière de respecter le sanctuaire,
- . un avis au service diocésain de musique liturgique sur la compatibilité des œuvres avec le caractère sacré de l'église.

Remarques :

. quand la manifestation envisagée modifie les conditions habituelles d'utilisation du bâtiment, l'affectataire ou l'organisateur devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment. Si l'affectataire accueille favorablement la demande, une convention est signée entre les deux parties. Ce contrat n'a pas de valeur permanente et ne concerne qu'une seule manifestation.

. **Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord signé par le curé affectataire.**

. L'affectataire ou l'organisateur devra également obtenir l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations de ce genre.

. L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le chœur que l'on évitera d'occuper) et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.

. Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui **empêcheraient l'exercice normal du culte** (par exemple, pour un cycle de concerts avec répétitions, exécutions et installations techniques durables). De même, il ne sera souscrit aucune utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme.

Qualité artistique et spirituelle des manifestations culturelles

Les responsables paroissiaux, les organisateurs et les interprètes veilleront ensemble, non seulement à la bonne tenue des intervenants et des auditeurs, mais aussi à la valeur artistique des concerts dans les églises,

tant par le choix des œuvres proposées que par le déroulement du programme. Cela peut, en effet, avoir un impact spirituel important.

On préférera les œuvres religieuses, conçues pour les églises. Elles y retrouvent le cadre pour lequel elles ont été composées : sainteté du lieu, acoustique particulière, climat favorable au recueillement, à la méditation et à la prière.

Accueil

Après le dialogue préalable, une fois le concert accepté, les responsables paroissiaux auront à cœur de recevoir le mieux possible les artistes ainsi que les auditeurs, et de leur faciliter la tâche (s'enquérir de ce dont ils ont besoin, veiller à ce qu'ils puissent déposer leurs affaires dans un local fermé, pour éviter les vols et l'encombrement de l'église). La présence aimable d'un représentant de la paroisse permet facilement de faire respecter le lieu sacré. **Dans le diocèse de Saint-Claude**, il est demandé au curé affectataire ou à son représentant d'accueillir les participants au nom de la communauté chrétienne en lisant le texte donné en annexe 3, en ajoutant en quoi les œuvres participent au rayonnement spirituel de l'édifice. Il est préférable de retirer le Saint-Sacrement du tabernacle, si on peut le placer dans un oratoire.

Si l'orgue doit être utilisé, il faut demander l'autorisation de son titulaire, et voir avec lui les questions d'accord et de réaccord de l'instrument.

Tournage de films dans les églises

Les curés affectataires seront très prudents : si on leur demande de tourner des films dans leur église, ils consulteront le Conseil Episcopal.

Il est également nécessaire d'établir une convention qui peut prendre la forme du modèle proposé en annexe 4.

9.2.2. Droits et liberté d'entrée

Des opérations purement lucratives ne sauraient être admises. Il est normal que les organisateurs accordent aux artistes la juste rémunération à laquelle ils ont droit. Ils doivent aussi supporter les taxes et droits d'auteurs (SACEM). Mais, si le concert a lieu aux heures où les églises sont normalement ouvertes, les conditions d'entrée doivent, autant que possible, permettre l'accès de tous et particulièrement des fidèles qui désirent venir prier.

La participation libre, l'entrée libre, avec collecte ou vente de programmes, peuvent être de bons moyens de rémunérer les artistes.

La communauté chrétienne paroissiale doit être obligatoirement dédommée des frais occasionnés. C'est pourquoi l'organisateur versera à la paroisse, à l'issue du concert, **une indemnité d'utilisation et de remboursement de frais** (chauffage, électricité et entretien, etc.), lorsque ceux-ci sont couverts par la paroisse.

Ventes (à l'occasion de la manifestation) :

A l'occasion d'un concert ou d'une manifestation culturelle, il est possible de dresser un stand sur une table pour la vente de quelques produits liés à la manifestation (CD, DVD...). Le curé affectataire devra en être avisé de manière à fixer les modalités pratiques. Par ailleurs, s'agissant de la mise en vente de la musique enregistrée dans l'édifice, on prendra soin de contacter le propriétaire de l'instrument (notamment pour les orgues) pour obtenir l'autorisation de diffusion commerciale.

9.2.3. Visites organisées

L'organisation de visites ponctuelles ou systématiquement programmées dans des édifices culturels est obligatoirement soumise à **l'accord écrit de l'affectataire** (CE 4 novembre 1994, *Abbé Chalumey* et article L 2124-31 du CGPPP précité) ; voir annexes 2 et 4.

Les modalités pratiques et financières de ces visites doivent tenir compte de **trois impératifs** :

- . laisser libre l'accès de l'édifice aux visiteurs comme aux fidèles ;
- . respecter prioritairement l'exercice du culte (obsèques, mariages, baptêmes, etc.) ;
- . rembourser à la paroisse concernée les frais éventuels occasionnés par ces visites.

9.2.4. Exposition dans les églises

Pour des expositions concernant les arts plastiques : peinture, sculpture, photographie, installations, vidéos, ou concernant des associations, on suivra les directives données pour les concerts, demande préalable assortie de l'accord écrit de l'affectataire, qualité artistique et spirituelle des œuvres, droits et liberté d'entrée, vente (ceci à propos de catalogues ou de livres).

Annexes



Gigny

Annexe : 1

Orientations pastorales pour des manifestations culturelles dans les églises

Document d'application des "orientations des évêques de France concernant les concerts et autres manifestations culturelles et artistiques dans les églises" (Conseil permanent des évêques de France, septembre 1988), faisant lui-même référence aux notes de la Congrégation pour le culte divin, en date du 5 novembre 1987, au code de droit canonique, à la Constitution sur la liturgie "Sacrosanctum Concilium" du 4 décembre 1963, aux lois françaises du 9 décembre 1905 – 2 juin 1907, à la circulaire du ministère de la Culture et de la communication (en date du 27 avril 1988), ce document de référence pratique voudrait permettre aux utilisateurs du diocèse de Saint-Claude et du département du Jura d'adopter une même manière de faire concernant la mise à disposition des églises pour des concerts et autres manifestations culturelles et artistiques.

1. Rappel des principes

1.1. L'église a pour mission de préserver le caractère sacré des lieux de culte.

L'église est un "lieu sacré", mis à part de manière permanente pour le culte rendu à Dieu. ⁽¹⁾

Elle est aussi "un bâtiment que *l'art et la loi de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la visite*". ⁽²⁾

La loi française reconnaît qu'une église a pour destination exclusive l'exercice du culte. ⁽³⁾

1.2. D'autre part l'Eglise se réjouit de tout ce qui peut contribuer à ouvrir l'homme aux valeurs spirituelles présentes dans la culture. ⁽⁴⁾

1.3. Dans cet esprit :

Seront admis dans les églises "*les concerts et manifestations culturelles compatibles avec le caractère du lieu*". ⁽⁵⁾

"Cependant l'Ordinaire (le curé affectataire) peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu. ⁽⁶⁾

1.4. La décision d'accorder ou non, l'église pour une manifestation ou un concert, appartient au clergé affectataire.

2. Applications

2.1. Il apparaît normal de promouvoir avant tout la musique sacrée.

Les concerts de musique sacrée (vocale ou instrumentale) permettent d'entendre des œuvres intégrales qui, aujourd'hui, ne peuvent être intégrées dans le cadre des célébrations.

"La préoccupation pour les organisateurs des manifestations d'accorder aux artistes et aux musiciens la *juste rémunération* à laquelle ils ont droit." ⁽¹¹⁾

La diversité des situations qui ne permet pas "d'ériger des normes valables pour toute la France", chaque Ordinaire pouvant alors, s'il le juge bon, accorder une dérogation à la règle du libre accès dans les églises et décider dans quel cas précis, il sera nécessaire de fixer un droit d'entrée. ⁽¹²⁾ Il faut distinguer :

- Les concerts "*spirituels*" : les lieux de culte en sont le cadre naturel.
- Les concerts "*gratuits*" avec possibilité de quête ou d'achat de programmes pour la participation aux frais.
- Les concerts payants (**quand les dérogations sont accordées par l'Ordinaire**).

Dans ce dernier cas :

C'est aux organisateurs, et non à la paroisse, de trouver les sources de financement. La vente de billets se fera hors de l'église, les jours qui précéderont le concert. "*On évitera d'installer une caisse ou une billetterie à l'entrée même de l'église.*" ⁽¹³⁾

L'initiative de certains organisateurs qui laissent quelques billets gratuits à la disposition du curé affectataire est à signaler.

Le libre accès devra rester possible aux fidèles et aux touristes aux heures d'ouverture de l'église.

Indemnités d'occupation : Les organisateurs auront à participer aux dépenses occasionnées par l'occupation des lieux : éclairage, chauffage, nettoyage, entretien et tous frais annexes, tant pour le concert que pour les répétitions. Un barème est disponible sur demande à l'Association Diocésaine.

Assurance : Une attestation d'assurance R.C. et dommages aux biens devra être fournie.

Motivations : Dans tous les cas le curé affectataire prêtera attention aux motivations.

Il est normal d'accepter des concerts donnés pour l'entretien ou la restauration de l'orgue, pour l'aide à une œuvre ecclésiale, pour rendre service à la communauté locale qui ne disposerait pas d'une salle assez grande, si les conditions précédentes sont acceptées. L'hospitalité offerte est signe de l'accueil que l'Eglise fait aux aspirations humaines.

Il est juste de refuser des sociétés dont le but serait une opération purement commerciale "dans un local pas cher", à celles dont les activités apparaîtraient comme contraires à l'esprit évangélique ou qui trouveraient dans les communes d'autres salles adaptées à des concerts profanes.

L'église ne peut devenir le lieu habituel de concerts qui n'ont rien à voir avec sa finalité propre.

L'attention aux motivations permet de ne pas adopter une attitude de refus systématique à tout concert ou activité culturelle et de mesurer l'enjeu pastoral qui est en cause.

Nous avons, à tout moment, à maintenir le caractère propre des églises destinées aux célébrations, à la prière, au silence, sans toutefois manifester un manque d'intérêt pour l'art musical et la culture humaine.

- (1) Note de la Congrégation pour le Culte divin N°9
- (2) Orientations pour l'Eglise de France N° 3
- (3) Ibid N° 2 note N° 4
- (4) Orientations pour l'Eglise de France N° 4
- (5) Ibid N° 4
- (6) Orientations pour l'Eglise de France N° 4
- (7) *Sacrosanctum concilium* N° 114
- (8) Orientations pour l'Eglise de France N° 7
- (9) Note pour la Congrégation pour le Culte divin N°10
- (10) Code de droit canonique can.121
- (11) Orientations pour l'Eglise de France N°8
- (12) Orientations pour l'Eglise de France N°8
- (13) Ibid N°8

L'Eglise recommande que "*ce trésor inestimable... soit conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude*".⁽⁷⁾

2.2. Afin que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacle ordinaire :

La personne ou l'organisme qui souhaite organiser un concert ou une manifestation culturelle, adressera au curé affectataire une demande, avant toute décision. Cette demande facilitera les démarches.

Le curé affectataire précisera les conditions selon lesquelles la manifestation culturelle pourra se dérouler et que le demandeur s'engagera à accepter et à faire respecter.

L'échange entre curé affectataire et demandeur portera sur les trois points développés ci-après:

2.2.1- Le respect des lieux:

. Respect du sanctuaire : autel, tabernacle, siège de la présidence et lieu de la Parole (ambon). S'il y a un commentateur, il prendra place ailleurs.

- . Tenues et comportement corrects
- . Propreté et interdiction de fumer (y compris dans les sacristies et à la tribune de l'orgue)
- . Remise des lieux en état, à la fin du concert et sans retard
- . Répartition des dégâts éventuels ⁽⁸⁾ ;
- . Aucune gêne dans l'exercice normal du culte, qui pourrait être causée par des répétitions, des exécutions, des installations techniques. Sur ce point une entente sera toujours possible.

"Il serait souvent préférable de conserver le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié." ⁽⁹⁾

2.2.2. Le contenu du programme

Pour éviter toute surprise, le programme doit être indiqué d'une manière précise.

En ce qui concerne la musique sacrée ou religieuse : demander les noms des œuvres, les noms des auteurs et compositeurs.

En ce qui concerne la musique profane : "demander les noms des œuvres, des auteurs et compositeurs, les paroles des chœurs, des solistes (ou... au moins, s'informer des textes) afin d'exclure ceux qui ne respecteraient pas le caractère sacré de l'édifice, les convictions religieuses de la communauté qui s'y réunit, les exigences d'une culture authentique humaine et chrétienne".

Beaucoup d'œuvres instrumentales, quels que soient les instruments concernés, peuvent être porteuses de valeurs spirituelles.

Il s'agit là d'une question de bons sens, mais aussi de compétence. Dans les cas difficiles ou litigieux, la Commission de musique liturgique sera consultée.

2.2.3. La question financière :

. A ce sujet, les orientations de l'Eglise de France font ressortir :

- . "La nécessité de "*l'accès libre et gratuit des églises*" pour les fidèles (dans les heures normales d'ouvertures).⁽¹⁰⁾

Annexe 2

DEMANDE D'UTILISATION D'UNE EGLISE

**A déposer dans un délai d'un mois minimum auprès du curé affectataire
en deux exemplaires remplis et signés**

Paroisse :

Eglise :

Commune :

Nature de la manifestation ou de la réunion :

Date prévue pour la manifestation :

Date d'installation :

Heure prévue :

Date de démontage :

Heure prévue :

Demandeur (Responsable)

Nom :

Qualité :

Adresse :

Téléphone :

Courriel :

CONDITIONS :

- Remboursement des frais d'éclairage, de nettoyage et éventuellement de chauffage et de remise en état.
- Eventuellement remise en état effectuée par :

Annexe 3

A lire au moment où va commencer la soirée.

Avant de commencer cette soirée, voici un mot de la communauté paroissiale et du

Père , curé de la Paroisse de.....

Nous vous accueillons, ce soir, dans cette église, pour votre concert ou votre manifestation culturelle..

Vous le savez, une église est le lieu de rassemblement de la communauté catholique, ouvert à tous, un lieu de prière, de silence, le lieu de la célébration de la messe.

Nous vous remercions de respecter le plus possible le caractère de ce lieu.

Ce n'est pas une salle de concert ou d'exposition ni un théâtre, mais une église, prêtée pour un concert, une manifestation culturelle.

Merci de respecter ce lieu, en particulier l'autel, le chœur, le tabernacle, le lieu de la Parole qui soulignent le caractère singulier de ce bâtiment.

D'avance nous vous en remercions.

Nous vous souhaitons une belle soirée. »

La communauté catholique de.....

Annexe 4

CONVENTION de mise à disposition d'une église, collégiale, chapelle pour une manifestation culturelle

A déposer dans un délai d'un mois minimum auprès du curé affectataire
en deux exemplaires remplis et signés

Pour rappel : l'entrée à toute manifestation culturelle se déroulant dans un lieu affecté au culte est obligatoirement gratuite. Seule une libre participation aux frais est autorisée.

Entre

Organisme demandeur (Imprésario, organisateur de concerts, Associations ou Formation musicale)

Adresse :

Tél : Fax.....
Courriel

Et

Nom du Curé affectataire:

Adresse :

Tél : Fax.....
Courriel.....

Ci-après désigné par les termes " Monsieur le Curé"

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 : M. le Curé de..... (Nom de la paroisse, cathédrale ou chapelle)

Autorise l'organisateur ci-dessus désigné à organiser..... (un concert, une manifestation)

Le (date) à..... (heure)

Du au..... (dates)

De à..... (heure)

Durée prévue.....

Article 5 :

L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique du lieu :

- Observation des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église de la part des artistes et des auditeurs, **en particulier pendant le temps d'installation matérielle et de répétition**. Une de ces règles est l'interdiction de fumer, de boire et de manger à l'intérieur de l'église et de la sacristie.
- Respect particulier du sanctuaire et de l'autel.

Article 6 :

L'organisateur est responsable du maintien des lieux en parfait état.

Une caution pourra lui être demandée par M. le Curé affectataire. Cette caution sera remboursée après l'état des lieux.

D'autre part, à l'issue du concert, l'organisateur versera à M. le Curé affectataire une indemnité d'utilisation et remboursement de frais (chauffage, électricité et entretien...) d'un montant de..... €
Le règlement sera fait à l'ordre de la Paroisse de

Article 7 :

M. le Curé affectataire souhaite que l'organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel. Il est bon que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s'il s'agit de concert d'orgue, les textes des œuvres interprétées. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

M. le Curé affectataire fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire, annonces.

Article 8 :

La présente convention est établie en **deux exemplaires** : un remis à l'organisateur et un conservé par M. le Curé affectataire. L'accord de M. le Curé affectataire ne sera réputé donné qu'après signature par lui de cette convention.

Fait à

Le

Signature du Curé affectataire

Signature de l'organisateur

Ce guide ne comporte pas de copyright.

Photo dos livret : Eglise de Chapelle-sur-Furieuse



Janvier 2015